

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Contentieux disciplinaire **Contentieux des sections des assurances sociales** **Affaires administratives**



Ordre national
des pharmaciens

L'Ordre national des pharmaciens par l'intermédiaire de ses juridictions veille au respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels et règles déontologiques. Le présent rapport d'activité reprend pour l'année 2015 le bilan statistique de cette activité contentieuse de l'Ordre.





L'Ordre national des pharmaciens par l'intermédiaire de ses juridictions veille au respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels et règles déontologiques. Le présent rapport d'activité reprend pour l'année 2015 le bilan statistique de cette activité contentieuse de l'Ordre. Celle-ci comprend notamment les procédures suivies devant les chambres de discipline et les sections des assurances sociales et les recours formés contre les décisions rendues par les conseils de l'Ordre dans le cadre de leur mission de gestion du tableau des pharmaciens et de contrôle de l'insuffisance professionnelle du pharmacien, ainsi que de son état de santé rendant dangereux l'exercice de la profession.

Trois années se sont écoulées depuis la mise en place de la procédure de conciliation¹, comme préalable à la procédure disciplinaire. On constate qu'en 2013, seulement 15% des conciliations aboutissaient favorablement. On compte désormais sur l'année 2015 41% de conciliations réussies. Cette évolution positive démontre que cette procédure est pleinement utilisée par ses acteurs, mais également qu'il en ressort un bénéfice tout particulier en permettant une résolution amiable du litige, sans avoir à instruire la plainte devant la chambre de discipline.

Parmi les événements notables qui se sont déroulés au cours de l'année 2015, il est à signaler la décision du Conseil Constitutionnel, rendue le 20 mars 2015, par laquelle celui-ci a jugé que les alinéas 2, 3 et 13 de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique méconnaissaient le principe d'indépendance des juridictions et étaient contraires à la Constitution, dès lors que les représentants des ministres chargés respectivement de la santé et de l'Outre-mer siégeaient au sein du CNOP, dans sa formation disciplinaire. Cette décision a modifié la composition de la chambre de discipline du Conseil national qui ne compte plus désormais de représentants de l'Etat parmi ses membres.

S'agissant du contentieux des sections des assurances sociales, il est à noter que la reprise amorcée en 2014 s'est confirmée en 2015, puisqu'il est dénombré une hausse de près de 75% du nombre de plaintes déposées. Le contentieux du contrôle technique des conseils de l'Ordre reprend donc une place à part entière en tant que procédure de référence s'agissant des fraudes à la sécurité sociale.

Par ailleurs, à la suite du décret du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et modifiant également la procédure de suspension temporaire d'exercer la pharmacie en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, a émergé auprès du Conseil national un nouveau type de recours touchant à l'insuffisance professionnelle du pharmacien. Le nouveau texte imposant que les expertises soient menées par un collège de trois experts, le conseil de première instance se trouve souvent dans l'impossibilité de statuer dans les délais impartis. Ceci a conduit à plusieurs saisines directes du Conseil national dans le cadre d'une procédure pour insuffisance professionnelle initiée par une ARS. De même, concernant la procédure pour état pathologique du pharmacien, 3 saisines directes du Conseil national sont dénombrées, parmi les 6 affaires de ce type traitées par le Conseil national.

En complément du rapport d'activité, je vous invite comme chaque année à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur le site de l'Ordre et son Intranet :

www.ordre.pharmacien.fr/Nos-missions/Assurer-le-respect-des-devoirs_professionnels/Jurisprudence

Bonne lecture à tous de ce rapport d'activité !

Professeur Eric FOUASSIER
Membre du CNOP

1 : Décret n°2012-696 du 7 mai 2012.

Sommaire



P. 6

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A	Chambres de discipline des Conseils régionaux et Conseils centraux : 1^{ère} instance	7
1	Plaintes enregistrées	7
2	Auteurs des plaintes	8
3	Conciliation	9
4	Saisines des chambres de discipline	10
5	Décisions rendues par les chambres de discipline	10
B	Chambre de discipline du Conseil national : Appel	13
1	Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de première instance rendues en 2015	13
2	Affaires enregistrées	14
3	Type d'affaires	14
4	Appels a minima	15
5	Catégories d'appelants	15
6	Décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national	16
C	Conseil d'État	18
1	Nombre de pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national rendues en 2015	18
2	Nombre de pourvois formés en 2015	19
3	Nombre d'arrêts rendus	19
D	Conseil Constitutionnel	19



P. 20

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

A	Sections des assurances sociales des Conseils régionaux et centraux	21
1	Plaintes enregistrées	21
2	Décisions rendues par les sections des assurances sociales	21
B	Section des assurances sociales du Conseil national	23
1	Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de 1 ^{ère} instance rendues en 2015	23
2	Appels enregistrés	23
3	Appels a minima	24
4	Saisine directe	24
5	Catégories d'appelants	24
6	Décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national	24
C	Conseil d'État	27
1	Nombre de pourvois	27
2	Nombre d'arrêts rendus	27

III. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

A	Conseil national	29
1	Nombre de recours administratifs et de demandes	29
2	Décisions administratives rendues par le Conseil national	30
3	La qualification ordinale en biologie médicale	32
B	Tribunaux administratifs	33
1	Nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés en 2015	33
2	Nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs	33
3	Nombre de décisions rendues par la Cour administrative d'appel	33

IV. OUTILS INFORMATIQUES

A	Base de jurisprudence	35
B	Application de gestion des procédures des Greffes des conseils de l'Ordre des pharmaciens	35

V. JURISPRUDENCE

A	ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT	37
B	DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL	38

I.

CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

1^{ÈRE} INSTANCE : LES CHIFFRES-CLÉS



LES PLAINTES

17,5% des plaintes sont formées par les présidents de conseil régional ou central.

23% des plaintes sont introduites par les directeurs généraux des ARS.

5 plaintes ont été déposées par le Procureur de la République



LA CONCILIATION

150 procédures de conciliation ont été diligentées en 2015.

La conciliation a abouti favorablement dans **41%** des cas.



LES DÉCISIONS RENDUES PAR LES CHAMBRES DE DISCIPLINE DE 1^{ÈRE} INSTANCE

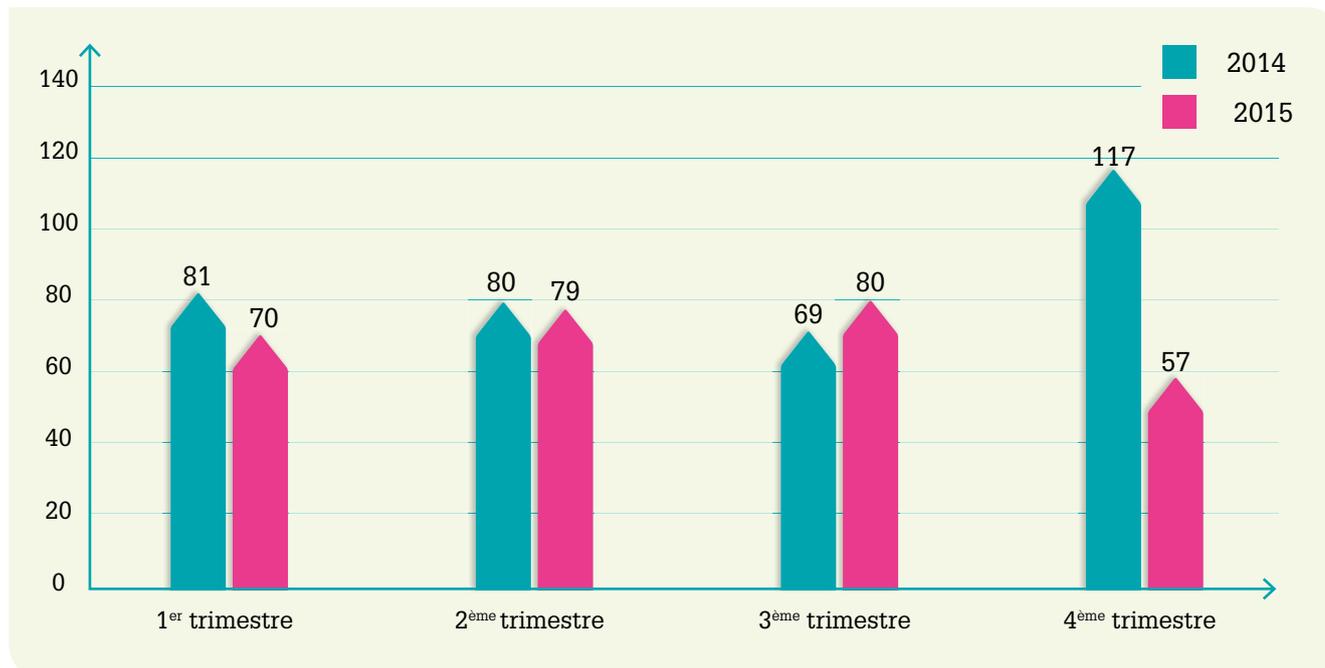
Dans **66,5%** des cas, les chambres de discipline ont prononcé une sanction.

Dans **21%** des cas, les plaintes ont été rejetées.

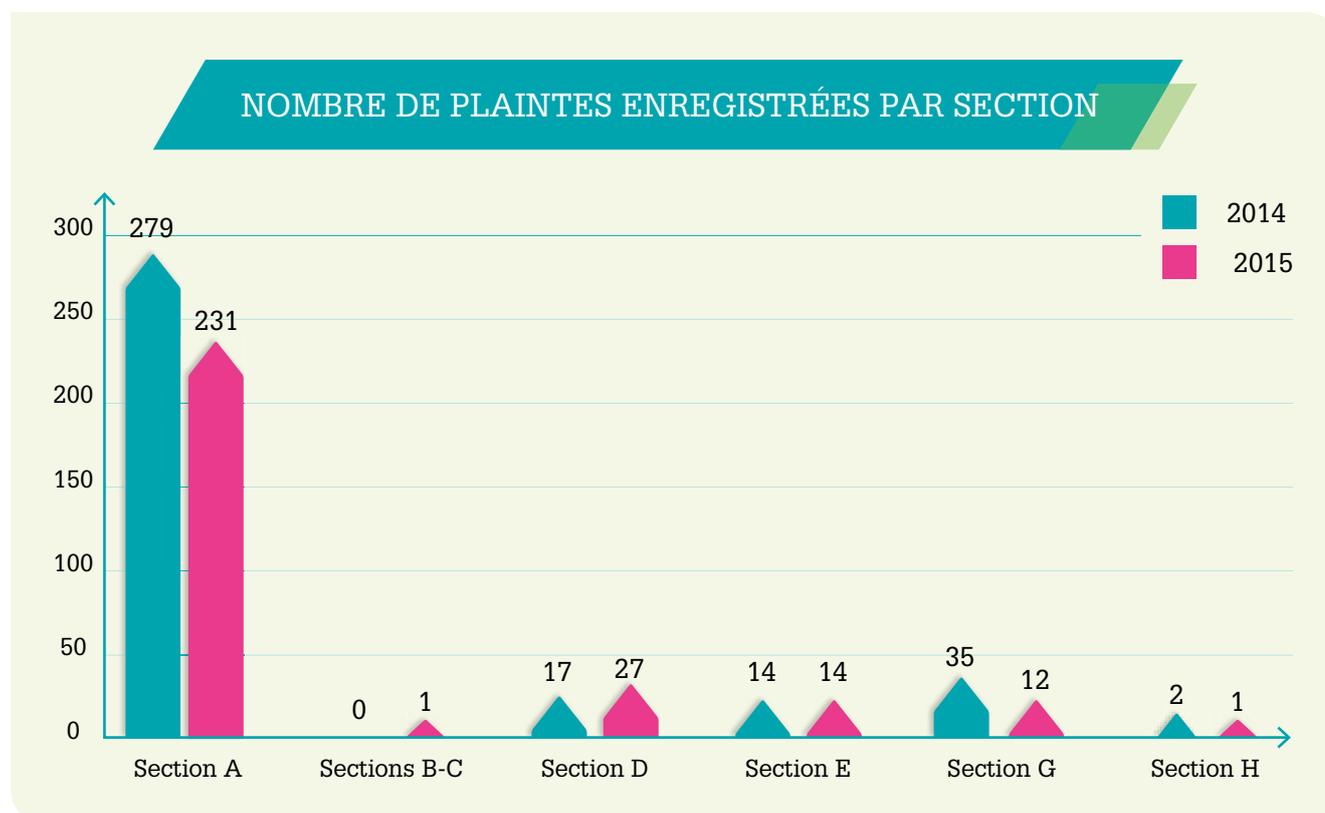
61% des sanctions prononcées en 1^{ère} instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.

Une sanction d'interdiction définitive d'exercer a été prononcée en 2015.

1 ■ Plaintes enregistrées

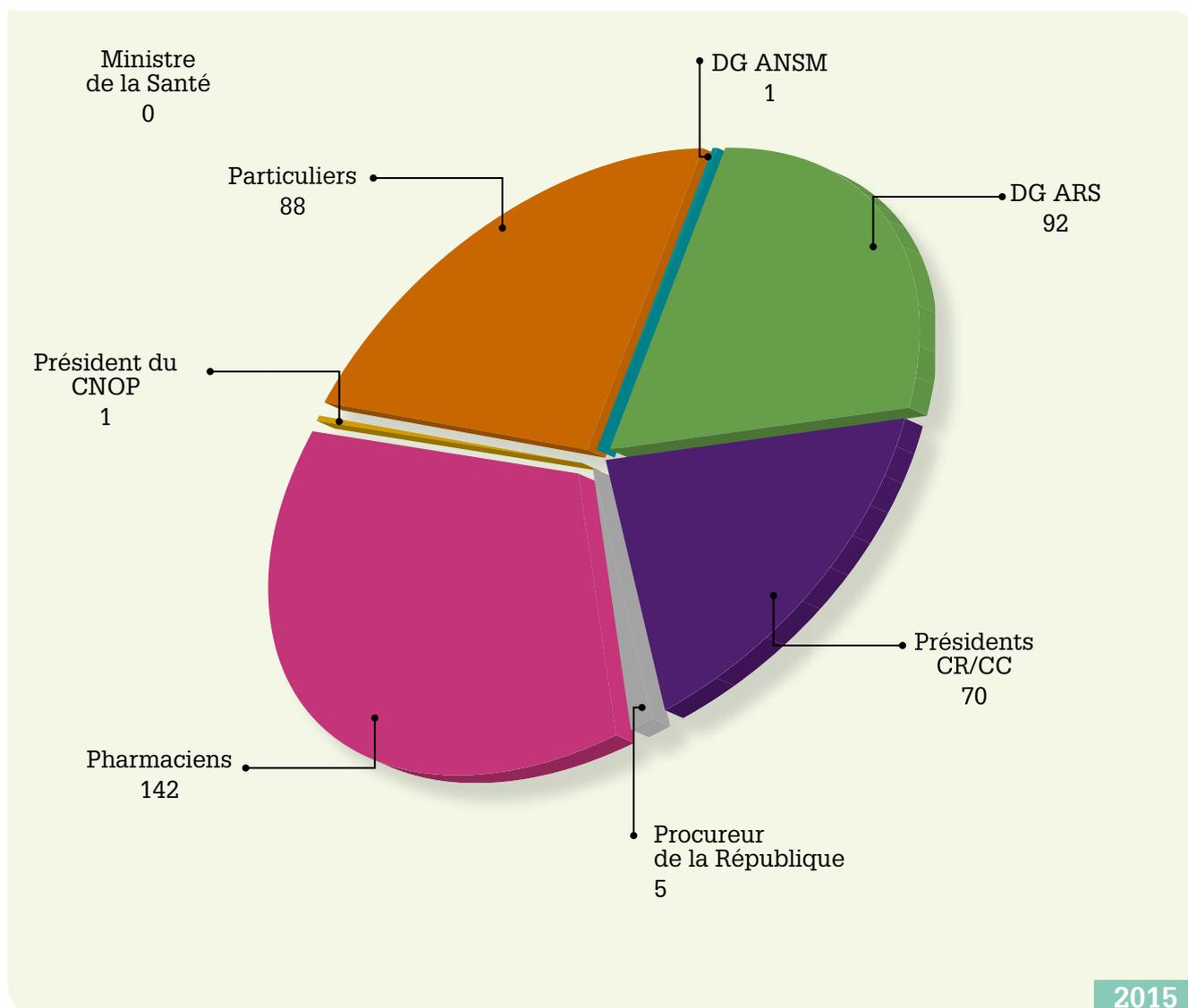


Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux a diminué de 17,6% par rapport à 2014. En effet, on en comptabilisait 347 en 2014 contre 286 en 2015.



La majorité des plaintes enregistrées concerne les conseils régionaux (section A), représentant 80,7% du nombre total de plaintes.

2 ■ Auteurs des plaintes



Ce graphique met en exergue la typologie des plaignants. Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants enregistrés (399) peut ne pas correspondre avec le nombre total de plaintes déposées (286). En effet, si deux pharmaciens déposent plainte contre un confrère, une seule plainte et deux plaignants seront comptabilisés.

- Les plaintes déposées par les pharmaciens sont les plus nombreuses, soit 35,5% du total des plaintes. On observe tout de même une baisse de plus de 28% des plaintes formées par les pharmaciens par rapport à 2014.
- Celles émanant des particuliers s'élèvent à 88 (22%), soit une baisse de 36,3% par rapport à l'année précédente.
- Les plaintes formées par les présidents des conseils régionaux et centraux et les directeurs

généraux des ARS suivent, avec respectivement 70 plaintes (17,5%) pour les premiers et 92 (23%) pour les seconds. En 2015, on note une augmentation de 41,3% des plaintes déposées par les ARS.

- Le président du Conseil national a pour sa part formé 1 plainte en 2015.
- Le Procureur de la République a déposé 5 plaintes cette année, soit 80% de plus que l'année passée.
- Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a déposé 1 plainte en 2015.
- Contrairement à l'année 2014, au cours de laquelle 2 plaintes avaient été formées par le ministre de la santé, aucune plainte de ce dernier n'a été enregistrée en 2015.

3 ■ Conciliation

La phase préalable de conciliation a été instaurée par le décret n° 2012-696 du 7 mai 2012, relatif à l'institution d'une procédure de conciliation préalable à la saisine des chambres de discipline de première instance des conseils de l'Ordre national des pharmaciens.

L'objectif est de tenter de parvenir à un règlement amiable du litige entre les parties, avec l'intervention d'un conciliateur.

Aux termes de l'article R. 4234-34 du code de la santé publique, la tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance, sauf si la plainte émane de l'une des autorités suivantes :

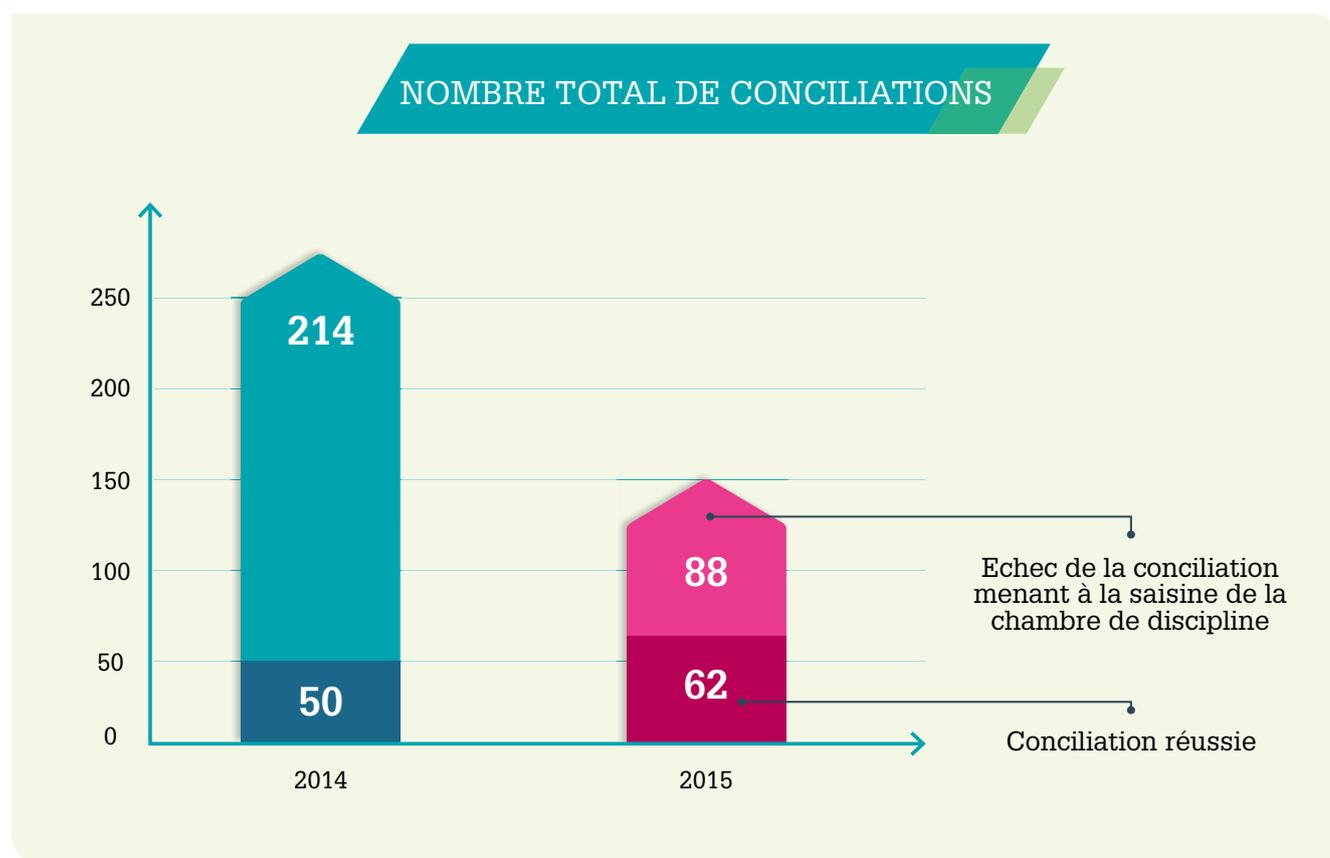
- Le ministre de la santé ou de la sécurité sociale ;
- Le directeur général de l'ANSM, de l'ANSET ou de l'ARS ;
- Le procureur de la République ;
- Le président du Conseil national ;
- Le président d'un conseil central ou régional de l'Ordre.

Dans ce cas, la chambre de discipline est saisie **directement** et la plainte est notifiée au pharmacien dans un délai de quinze jours.

Par conséquent, **seules les plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier sont soumises à la procédure préalable de conciliation.**

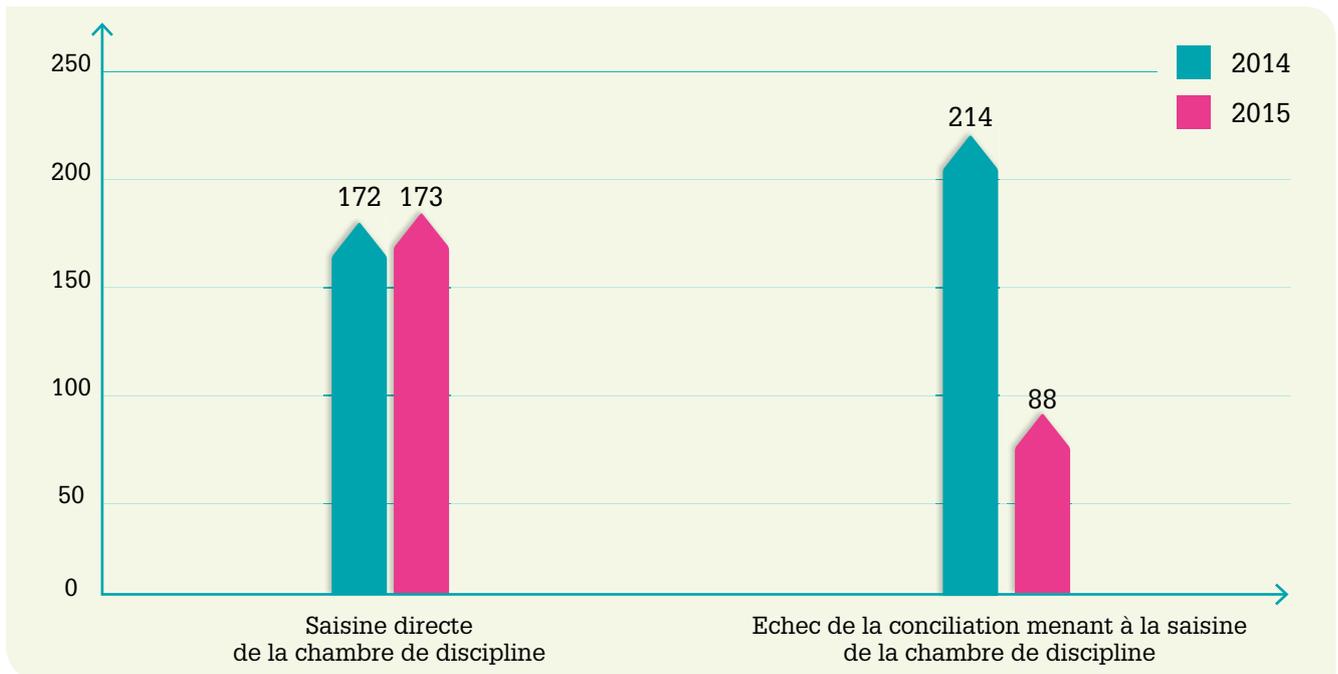
A l'issue de la réunion de conciliation, un procès-verbal est établi et constate :

- Soit la conciliation totale : les deux parties se désistent mutuellement d'instance et d'action devant la juridiction disciplinaire.
- Soit la conciliation partielle ou la non-conciliation (ou la carence) : l'affaire est transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de 3 mois.



Sur un total de 150 procédures de conciliation en 2015, la conciliation a abouti favorablement dans 41% des cas, ce qui représente une importante hausse des conciliations totales. En effet, la conciliation n'avait abouti favorablement que dans 19% des cas en 2014.

4 ■ Saisines des chambres de discipline



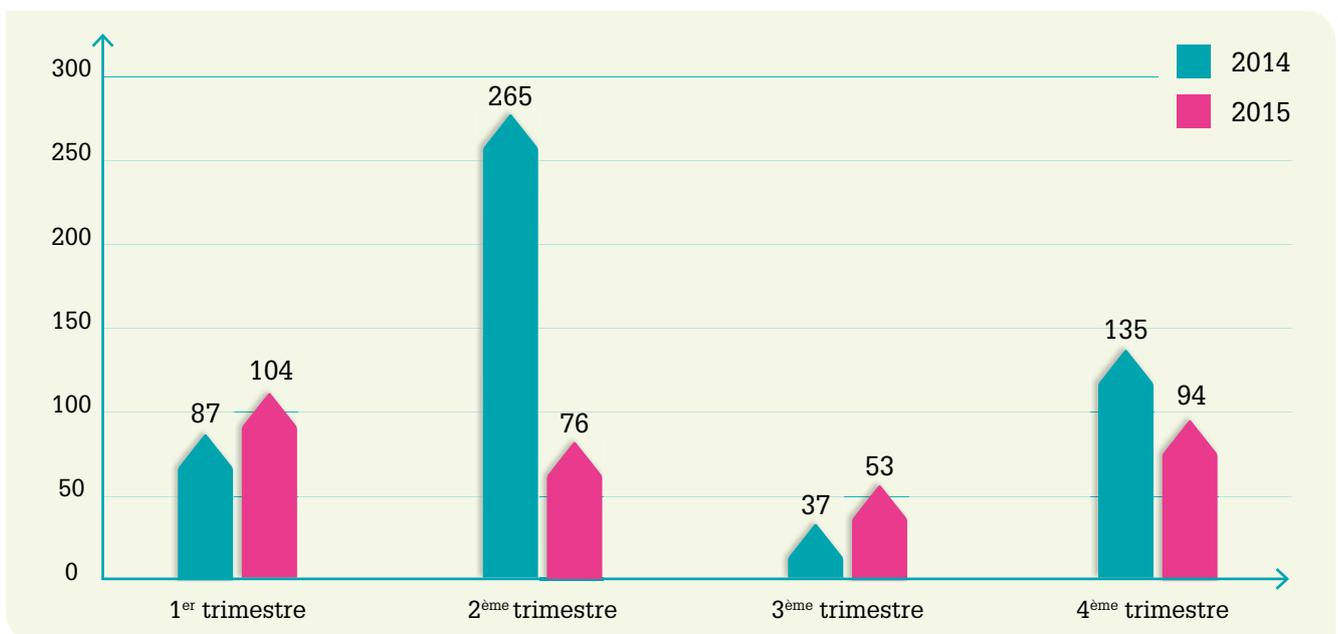
D'une manière générale, le nombre de saisines directes de la chambre de discipline est resté stable d'une année à l'autre.

de plaintes en 2015, on note une diminution de 58% du nombre de saisines de la chambre de discipline après échec de la conciliation, par rapport à 2014.

Toutefois, en raison de la baisse globale du nombre

5 ■ Décisions rendues par les chambres de discipline

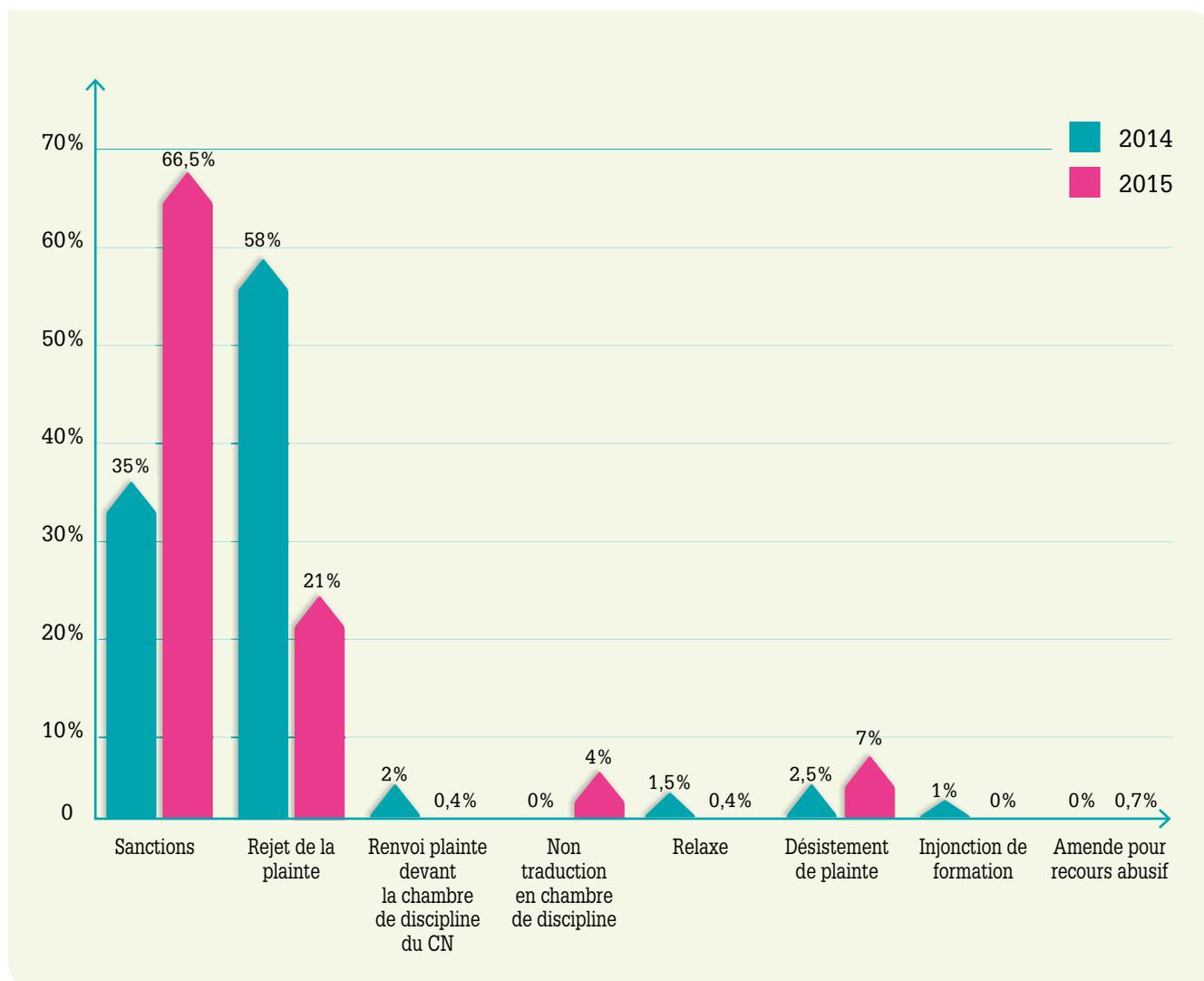
a ■ Nombre de décisions rendues



Les chambres de discipline de première instance ont rendu 327 décisions en 2015, contre 524 en 2014, soit une baisse de 37,5% en un an.

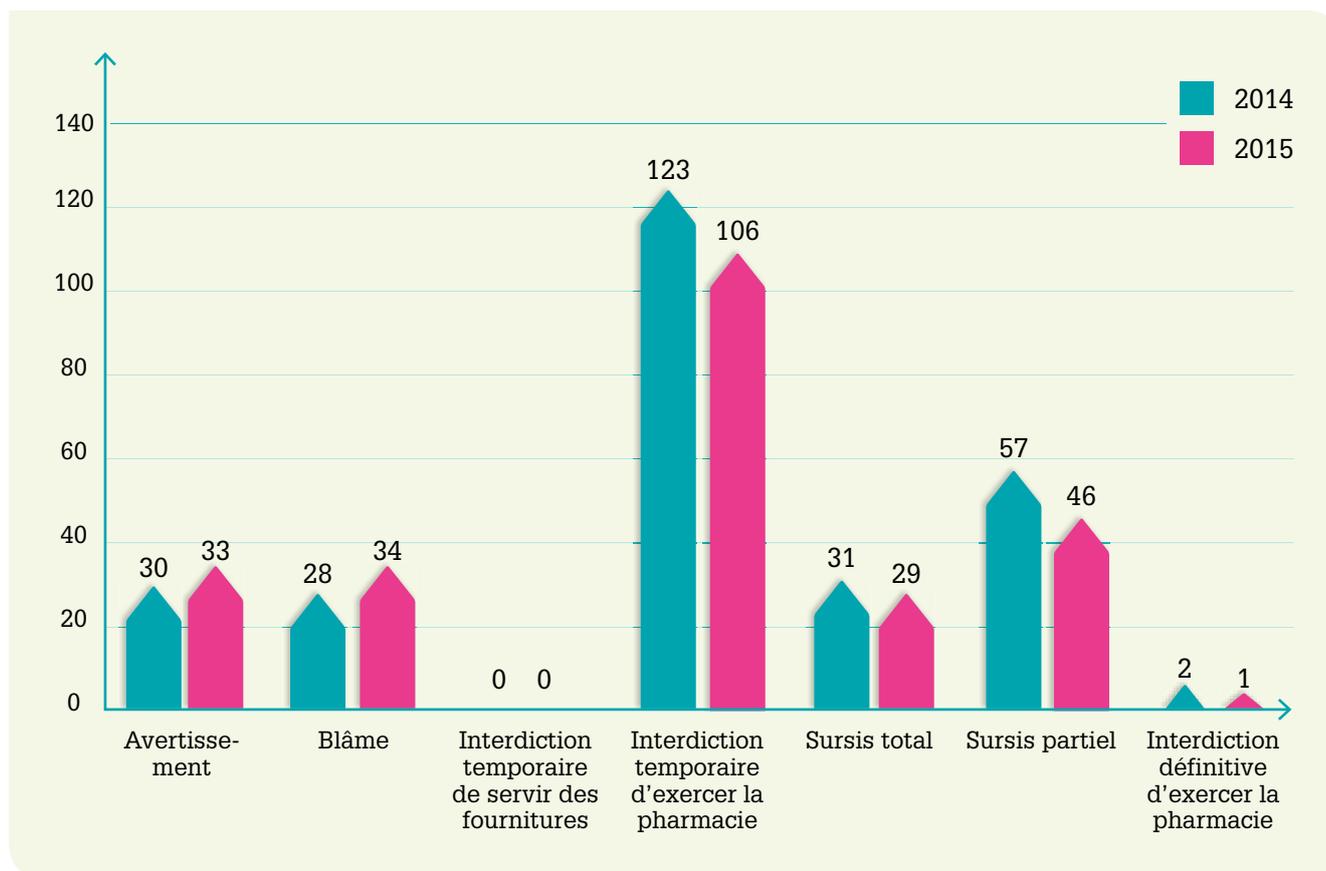
normale. En effet, signalons qu'en 2014, suite à une affaire comportant un nombre exceptionnel de plaignants, 265 décisions avaient été rendues au second trimestre.

Ce résultat reflète le retour à une moyenne annuelle



L'analyse des décisions rendues par les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux a permis de constater que dans :

- 66,5% des cas, les chambres de discipline ont prononcé une sanction en 2015, contre 35% l'année précédente ;
- 21% des cas, les chambres de discipline de première instance ont rejeté la plainte. Ce taux moins important qu'en 2014 se justifie par un retour à la normale. A noter qu'en 2014, toujours du fait d'une affaire comportant un chiffre exceptionnel de plaignants, un nombre important de rejets avait été prononcé par voie d'ordonnance ;
- 7% des cas, un désistement de plainte a été acté, contre 2,5% en 2014 ;
- 4% des cas, le pharmacien n'a pas été traduit en chambre de discipline (date de la plainte antérieure au décret de 2012 instaurant la procédure de conciliation) ;
- 0,4% des cas, la relaxe a été prononcée en 2015 contre 1,5% l'année antérieure ;
- 0,4 % des cas, la plainte a été renvoyée devant la chambre de discipline du Conseil national en 2015, contre 2% des cas en 2014 ;
- 0,7% des cas, une amende pour recours abusif a été prononcée ;
- Aucune affaire, l'injonction de formation n'a été prononcée en 2015.



61% des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, avec ou sans sursis.

Dans 43% des cas d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, un sursis partiel est prononcé. 29% des interdictions temporaires sont des interdictions fermes d'exercer la pharmacie.

La sanction de l'avertissement et du blâme est prononcée dans 19% pour chacun des cas (33 avertissements et 34 blâmes).

La sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie a été prononcée une seule fois en 2015, soit deux fois moins qu'en 2014.

APPEL : LES CHIFFRES-CLÉS



LE NOMBRE D'APPELS

26,5% des décisions de 1^{ère} instance ayant prononcé une sanction, une relaxe ou un rejet de plainte ont fait l'objet d'un appel.



LES DECISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

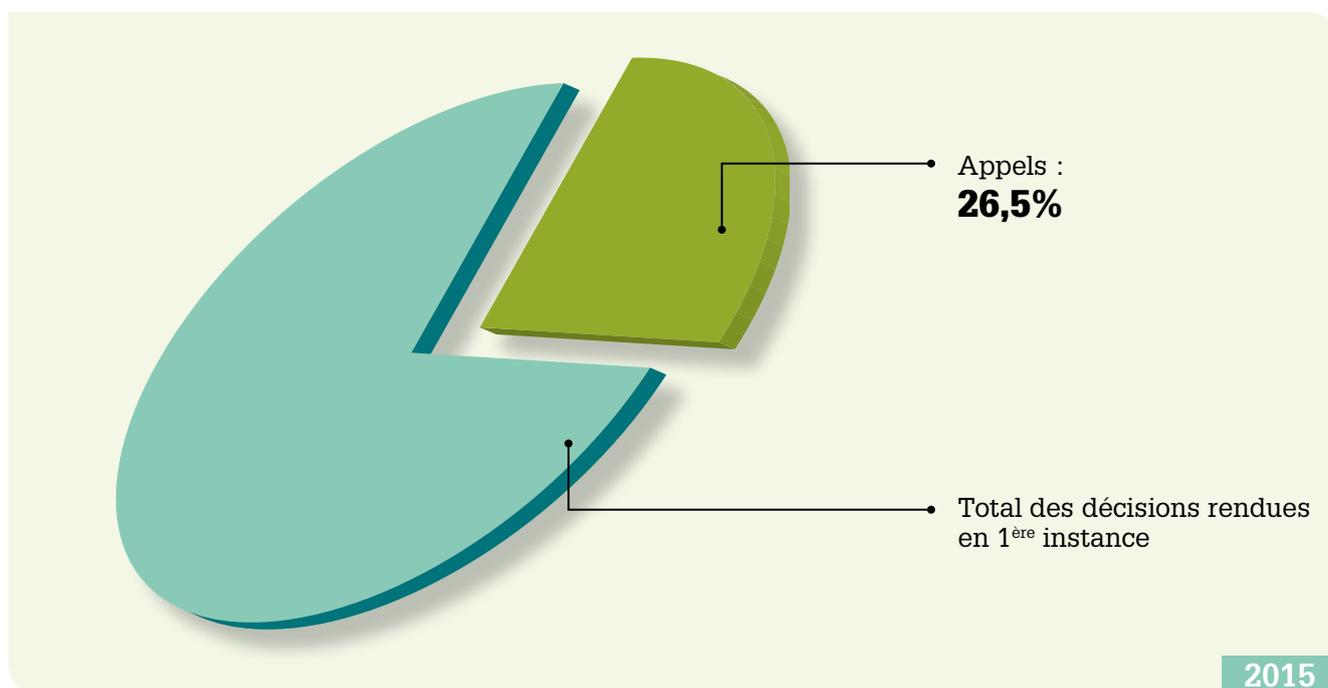
62 décisions ont été rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2015.

Dans **17%** des cas, la sanction a été diminuée par les juges d'appel.

1 ■ Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de première instance rendues en 2015

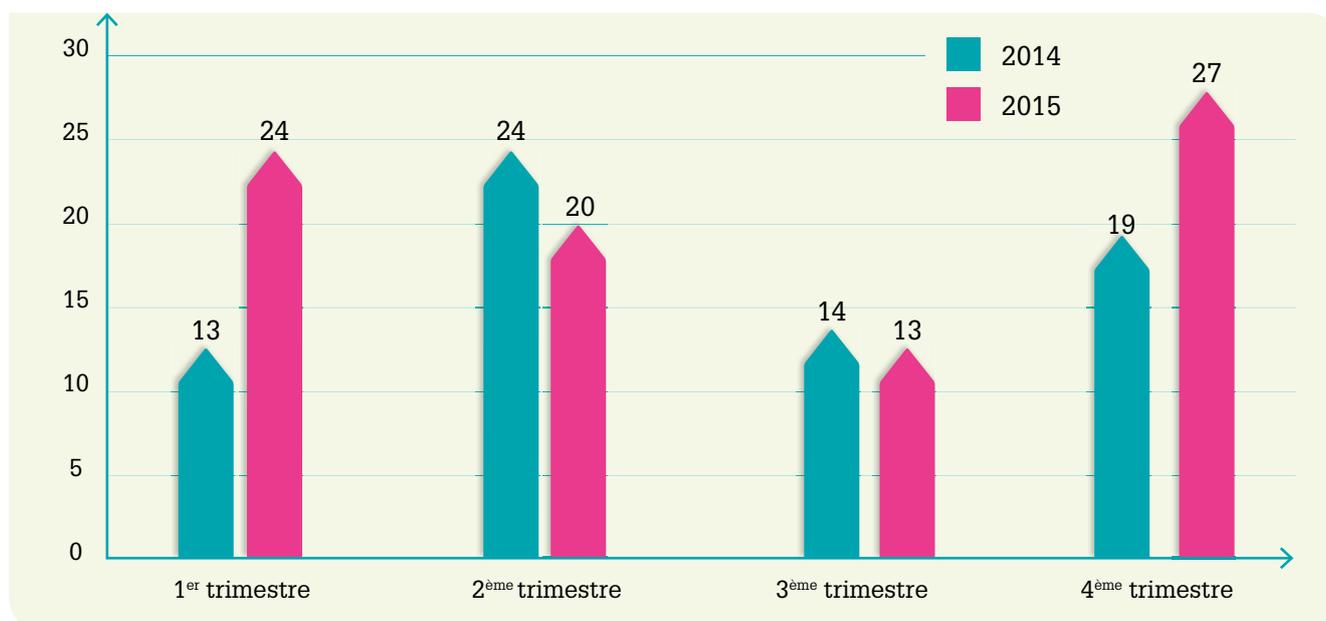
Sur le total des décisions de première instance ayant prononcé une sanction, une relaxe ou un rejet de plainte en 2015 (232), 61 ont fait l'objet d'un appel devant la chambre de discipline du Conseil national, soit 26,5% de ces décisions.

Le nombre d'appels a augmenté puisqu'en 2014, seules 12% des décisions de premières instance avaient été contestées en appel.



2 ■ Affaires enregistrées

Ce graphique présente l'évolution des affaires enregistrées sur les années 2014 et 2015.

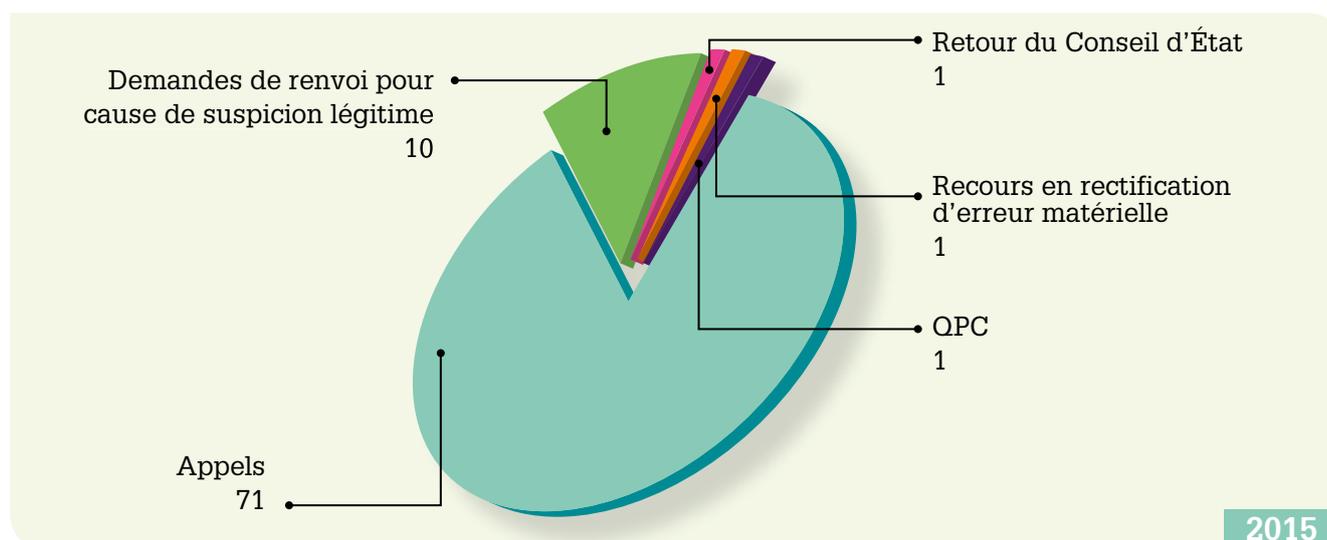


On observe une augmentation du nombre d'affaires enregistrées en 2015 par rapport à 2014. 84 affaires ont été enregistrées en 2015 contre 70 en 2014, soit une augmentation de 16,6% en un an.

Parmi les affaires disciplinaires enregistrées au greffe du Conseil national, figurent :

- les appels des décisions de première instance ;
- les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- les affaires enregistrées suite à leur renvoi devant la chambre de discipline du Conseil national par le Conseil d'Etat ;
- les autres types de recours prévus par le code de la santé publique et le code de justice administrative, tel que le recours en rectification d'erreur matérielle² ;
- les questions prioritaires de constitutionnalité.

3 ■ Type d'affaires



En 2015, les appels formés contre une décision de première instance représentent 84,5% des affaires enregistrées au greffe du Conseil national. En 2014, ils représentaient 76% de ces affaires.

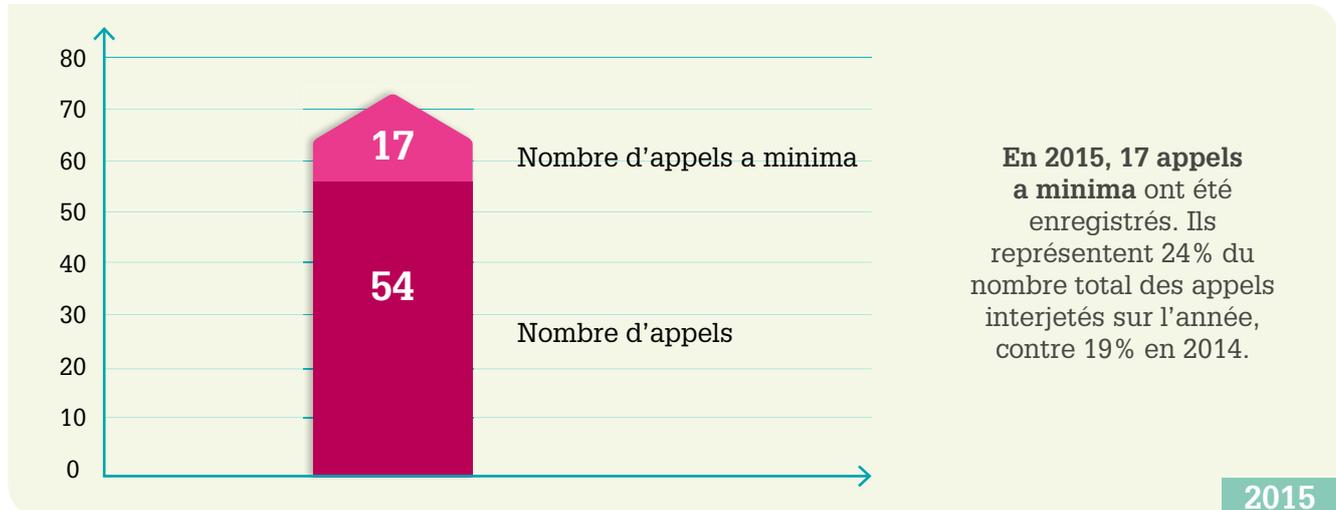
On note cette année un nombre plus important d'appels (71 contre 53 en 2014) par rapport aux autres types de recours présentés devant la chambre de discipline, qui pour leur part, restent stables.

² : L'article R. 833-1 du CJA donne la possibilité aux parties de former un recours en rectification d'erreur matérielle contre une décision d'appel uniquement. En effet, l'article R. 4234-33 du CSP précise que cet article est applicable « devant la chambre disciplinaire nationale ». Les parties ont la possibilité de présenter un recours en rectification d'erreur matérielle, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision entachée d'erreur. Cette voie de recours n'est ouverte que lorsque la décision est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

4 ■ Appels a minima

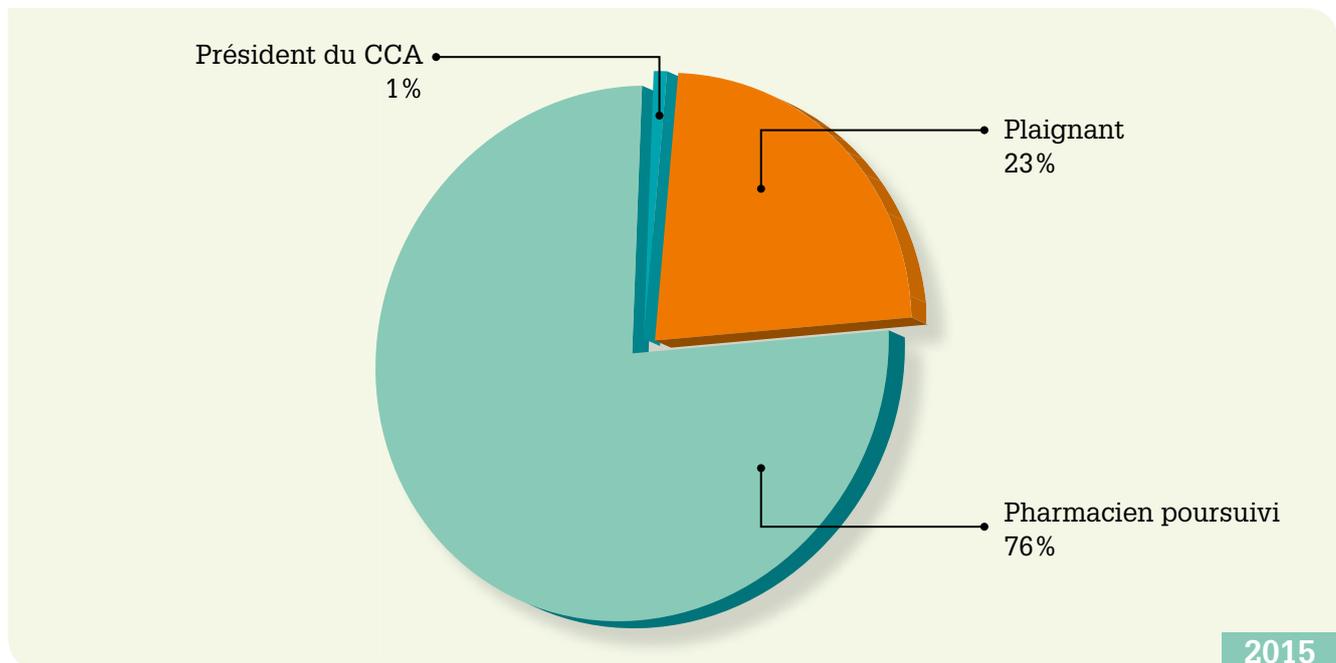
Est qualifié d'appel a minima, le recours principalement formé par **le plaignant**, sollicitant l'infirmité de la décision de première instance et l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre du pharmacien poursuivi. Peuvent également former appel a minima le ministre chargé de la santé et le

président du conseil central de la section A. Les organismes de sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de faire appel a minima lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de sa plainte³.



5 ■ Catégories d'appelants

Ce graphique précise les différentes catégories d'appelants par rapport au nombre total des appels enregistrés en 2015.



On constate ainsi que :

- 23% des appels ont été formés par le plaignant ;
- 76% des appels ont été interjetés par le pharmacien poursuivi ;
- le seul appel formé par le président du Conseil central de la section A représente 1% des appels enregistrés ;
- aucun appel n'a été formé par le ministre de la santé ou les organismes de sécurité sociale.

3 : Article R. 4234-1 du code de la santé publique

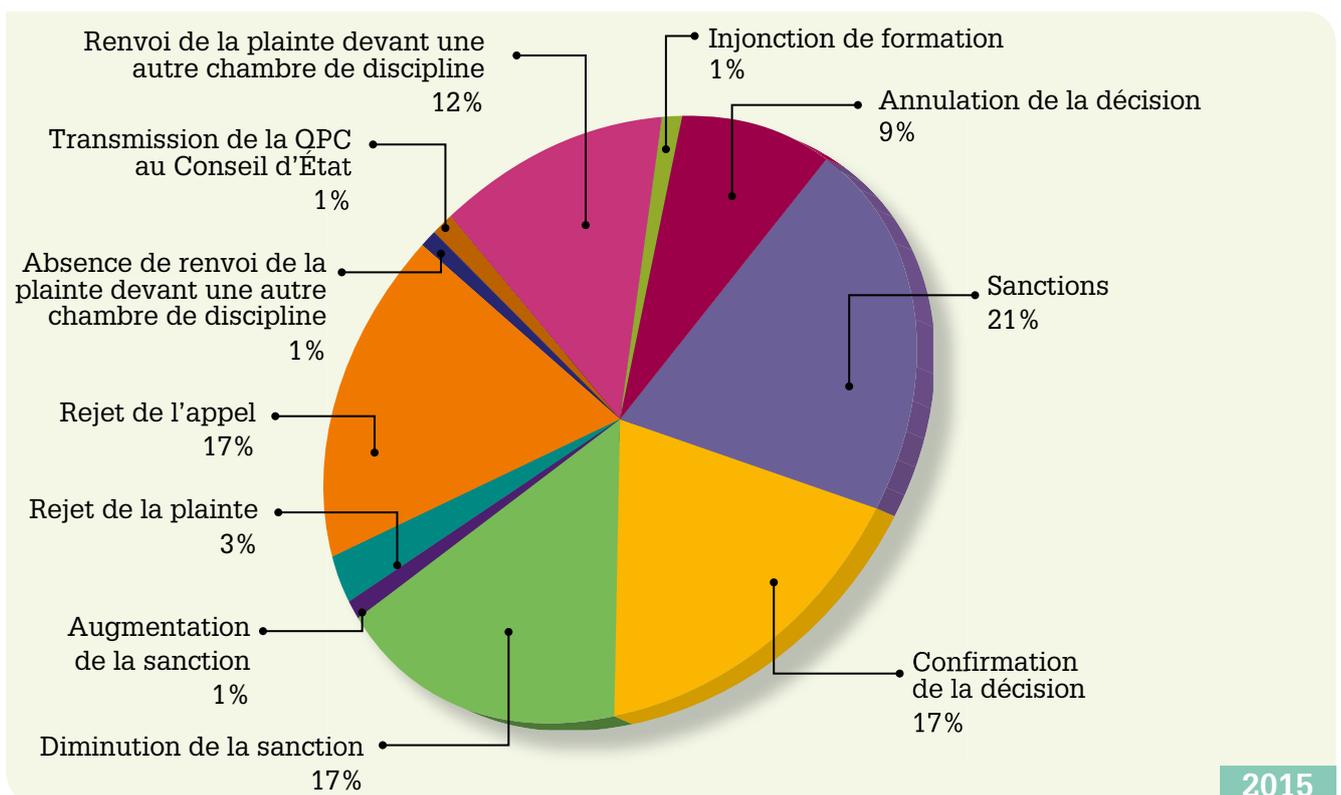
6 ■ Décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national

a ■ Nombre de décisions rendues



La chambre de discipline du Conseil national a rendu 62 décisions en 2015, soit 3 de plus qu'en 2014.

b ■ Types de décisions



2015

L'analyse des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2015 a permis de constater que :

- dans 21% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a prononcé une sanction, soit 4% de moins qu'en 2014 ;
- la chambre de discipline du Conseil national a réformé la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil central ou du Conseil régional pour :
 - diminuer la sanction dans 17% des cas ;
 - augmenter la sanction dans 1% des cas ;
- dans 17% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a :
 - confirmé la décision rendue en première instance ;
 - rejeté l'appel ;

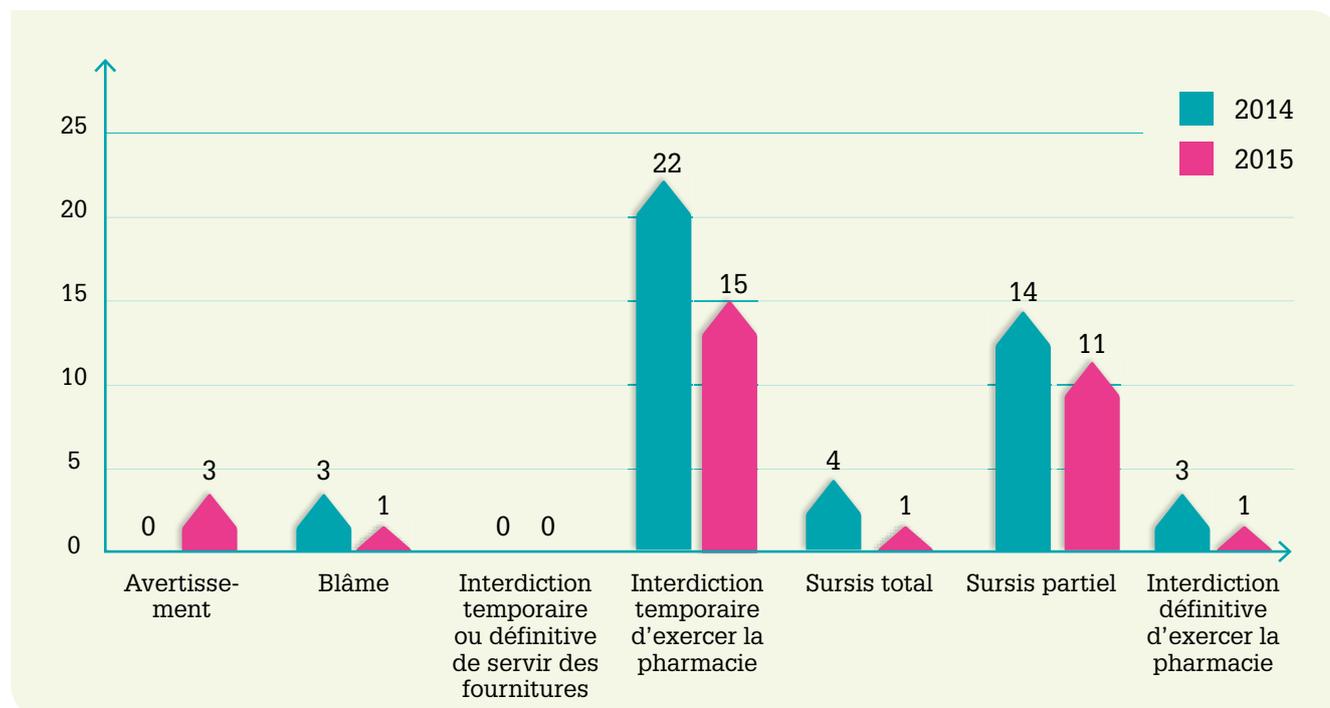
- dans 9% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a annulé la décision de première instance, notamment pour vice de forme (violation du principe du contradictoire et du principe d'impartialité), absence de faute disciplinaire ou encore erreur de qualification juridique ;
- dans 3% des cas, la plainte a été rejetée ;
- dans 12% des cas, la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime a été accordée, contre 1% des cas où elle a été rejetée ;
- dans 1% des cas, une injonction de formation a été décidée ;
- dans 1% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a transmis une QPC au Conseil d'Etat⁴.

c ■ Catégories de sanctions

Le tableau suivant illustre les décisions rendues en appel par catégories de sanctions prononcées à l'encontre du pharmacien poursuivi sur l'année 2015.

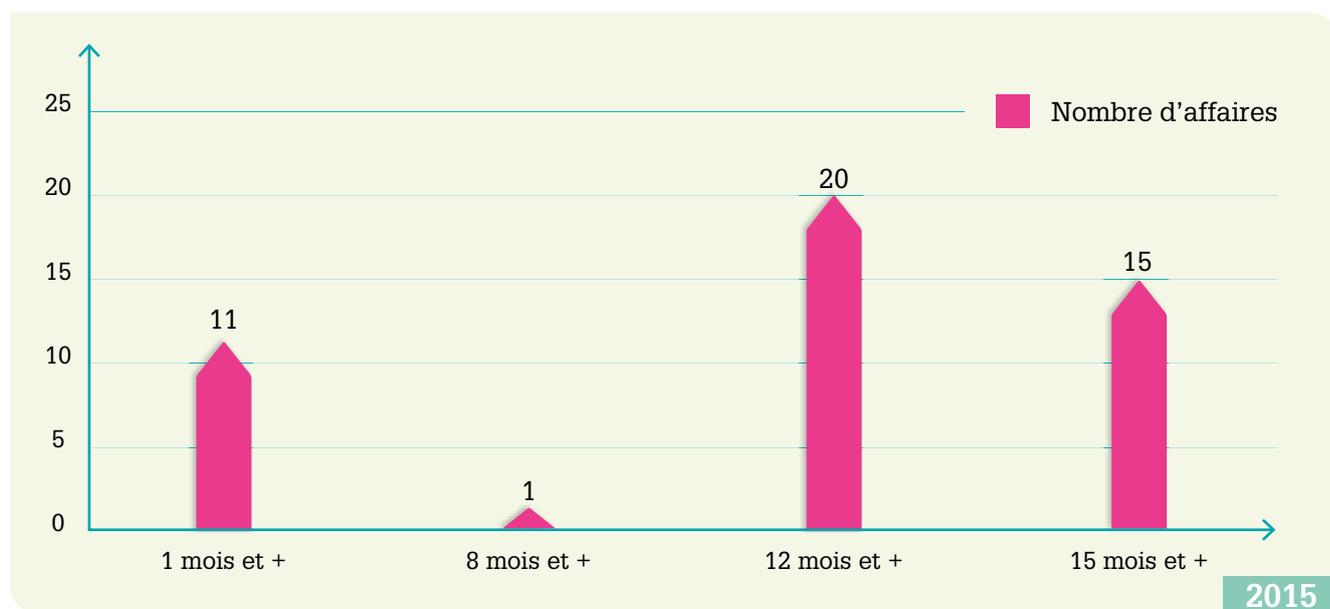
À ce titre, lorsque la chambre de discipline a sanctionné le pharmacien poursuivi, la grande majorité des sanctions prononcées est l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, avec ou sans sursis.

- 1 interdiction définitive d'exercer la pharmacie a été prononcée en 2015, soit 2 de moins qu'en 2014.
- 1 seul blâme a été prononcé au cours de l'année.
- 3 avertissements ont été rendus en 2015, soit trois fois plus qu'en 2014 puisqu'aucun avertissement n'avait été prononcé.



4 : La QPC posée devant la chambre de discipline du Conseil national, portait sur le dernier alinéa de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, fixant le nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires. Selon l'intéressé, le fait de fixer un nombre obligatoire de pharmaciens adjoints en fonction du chiffre d'affaires global (parapharmacie et vente de médicaments), et non en fonction de la seule part du chiffre d'affaires relevant de la dispensation de médicaments, méconnaîtrait à la fois la liberté d'entreprendre prévue par l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le principe d'égalité garanti par les articles 1^{er}, 6 et 13 de ladite Déclaration.

d ■ Délai moyen de jugement d'une affaire en appel



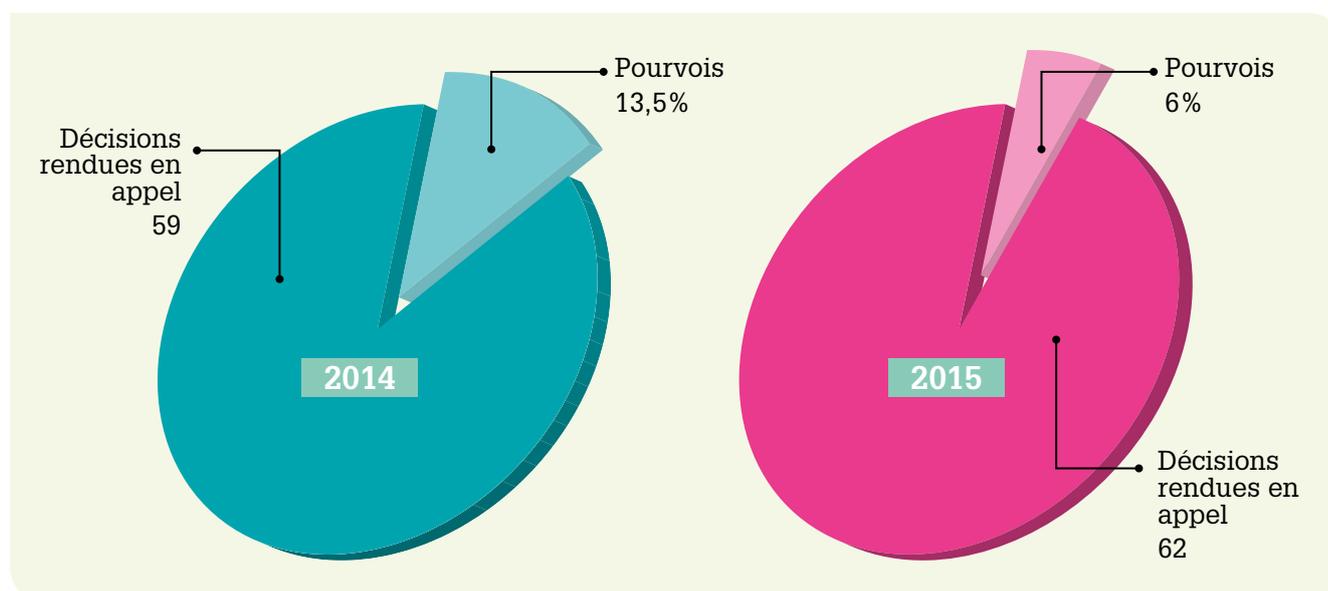
Le délai moyen de jugement des affaires disciplinaires en appel se situe aux alentours de 12 mois pour l'année 2015, soit un délai de traitement équivalent à celui de 2014. En effet, 43% des affaires ont été jugées dans ce délai.

Par ailleurs, 15 affaires ont été jugées dans un délai supérieur à 15 mois, soit 9 de plus qu'en 2014. Enfin, 23% des affaires ont été traitées dans un délai inférieur à 7 mois, soit un pourcentage équivalent à celui de 2014.

C ■ CONSEIL D'ÉTAT

1 ■ Nombre de pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national rendues en 2015

6% des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2015 ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat (4), soit 2 fois moins qu'en 2014 (8).

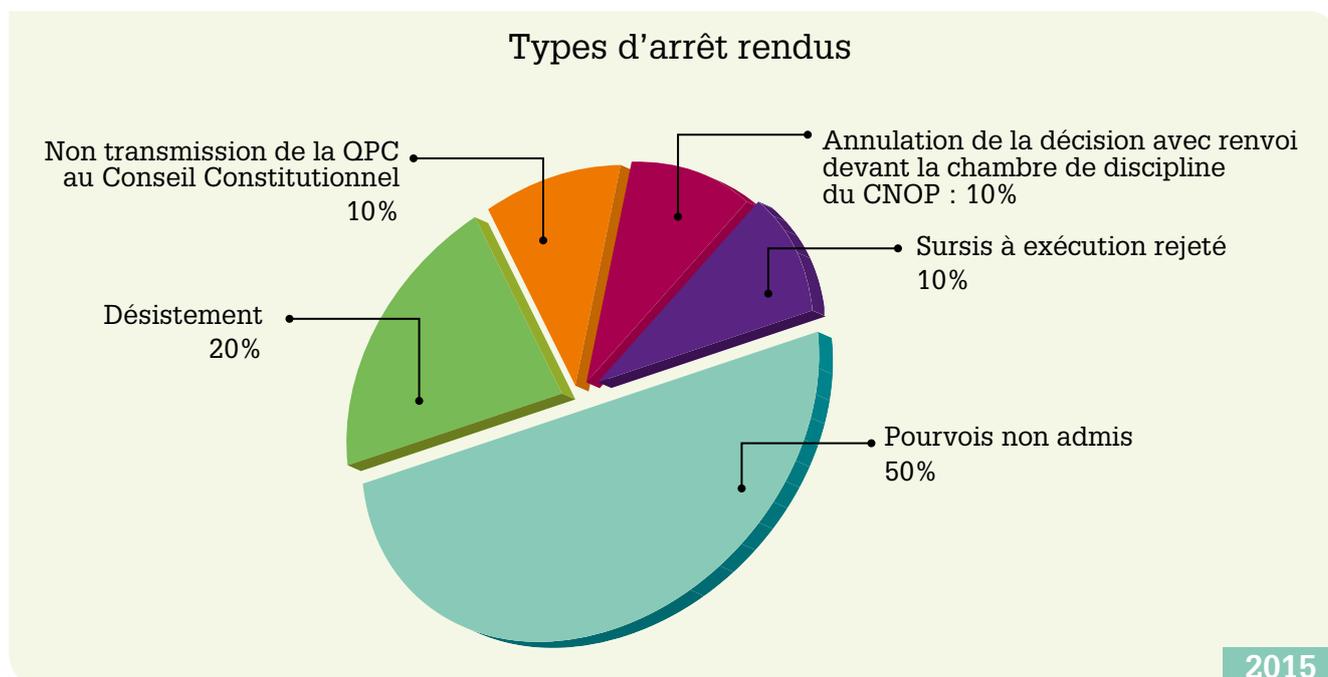


2 ■ Nombre de pourvois formés en 2015

5 pourvois en cassation ont été enregistrés en 2015, soit 4 de moins qu'en 2014 (9).

3 ■ Nombre d'arrêts rendus

En 2015, 10 arrêts ont été rendus par le Conseil d'Etat en matière disciplinaire, soit autant qu'en 2014.



Sur le total des arrêts qu'il a rendu en 2015, le Conseil d'Etat a refusé l'admission du pourvoi dans 50% des cas.

Ont également été prononcés :

- 2 désistements de pourvoi ;
- 1 rejet de demande de sursis à exécution ;

- 1 annulation de la décision de la chambre de discipline d'appel avec renvoi devant cette même juridiction ;
- 1 refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel.

D ■ CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En 2015, le Conseil Constitutionnel a rendu une décision, par laquelle il a jugé que les alinéas 2, 3 et 13 de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique méconnaissaient le principe d'indépendance des juridictions et sont contraires à la constitution, dès lors que les représentants des ministres chargés respectivement de la santé et de l'Outre-mer siégeaient au sein du CNOP, dans sa formation disciplinaire.

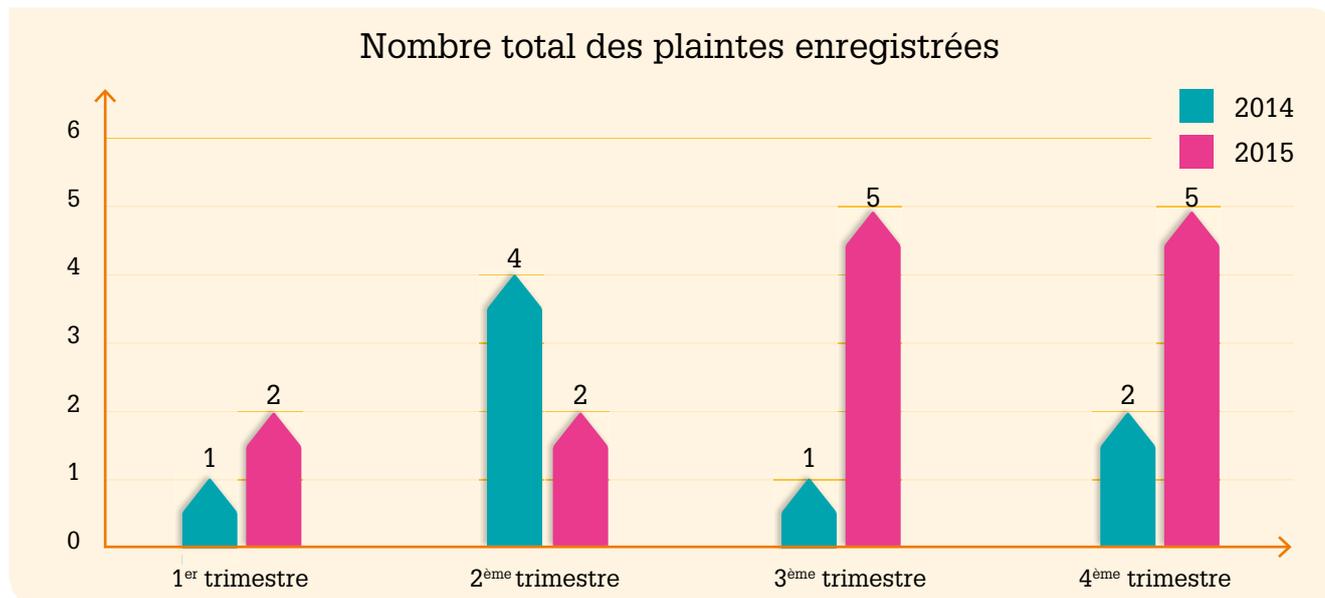
II.

CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES



SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS RÉGIONAUX ET CENTRAUX

1 ■ Plaintes enregistrées

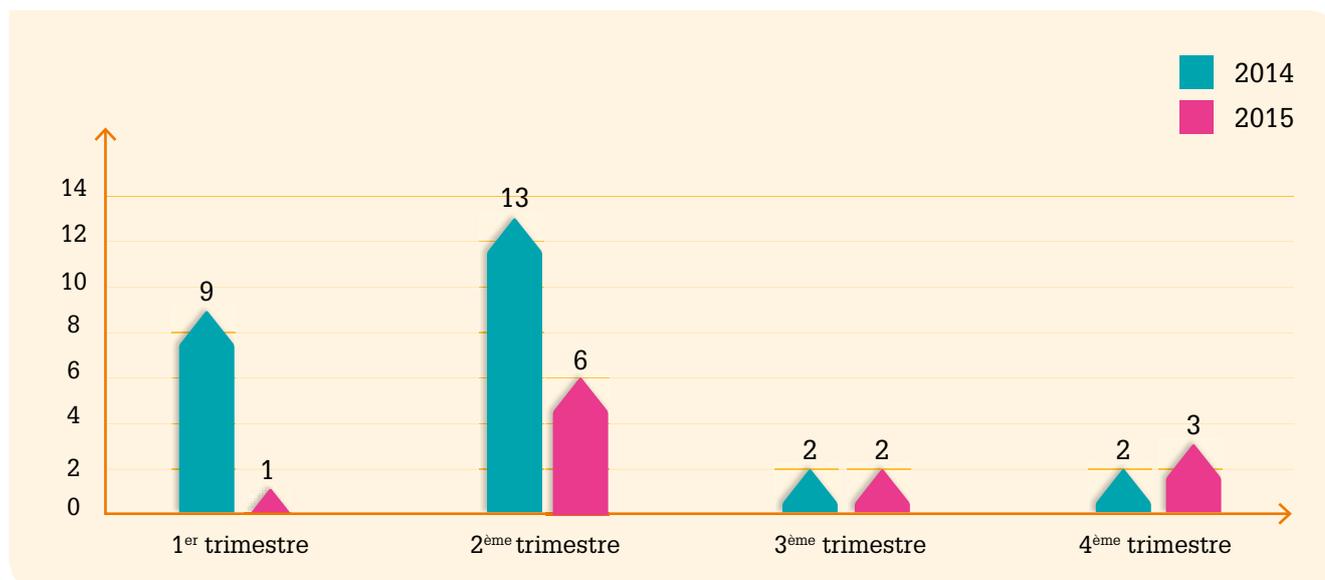


Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux a augmenté de 75% en 2015, surtout aux troisième et quatrième trimestres. En comparaison, le nombre de plaintes s'élevait à 8 en 2014 contre 14 en 2015.

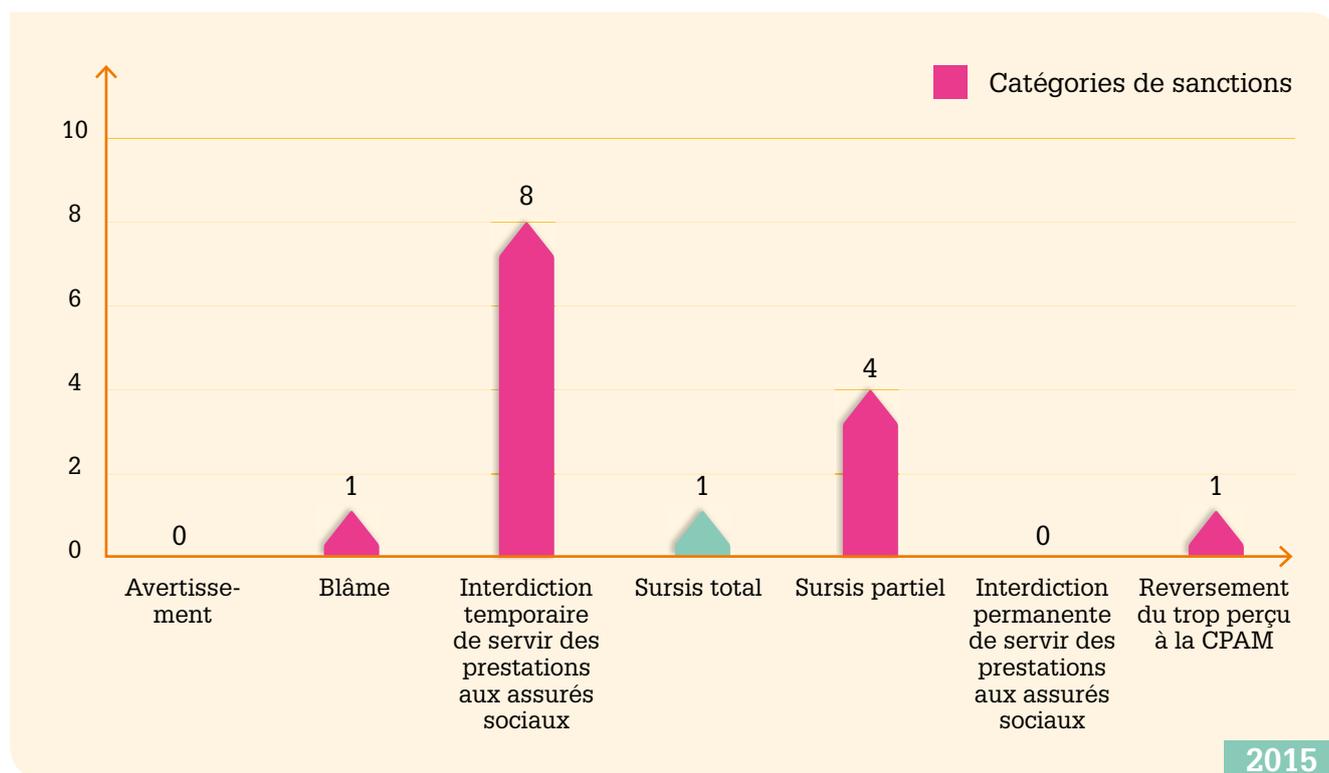
Il est à noter que 99% des plaintes concerne la section A en 2015. 1% des plaintes concerne la section E.

2 ■ Décisions rendues par les sections des assurances sociales

a ■ Nombre de décisions rendues



Les sections des assurances sociales de première instance ont rendu 12 décisions en 2015, soit une diminution de 46% par rapport à 2014 (26).



53% des décisions rendues par les sections des assurances sociales de première instance ont prononcé des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux, avec ou sans sursis (8 interdictions temporaires prononcées).

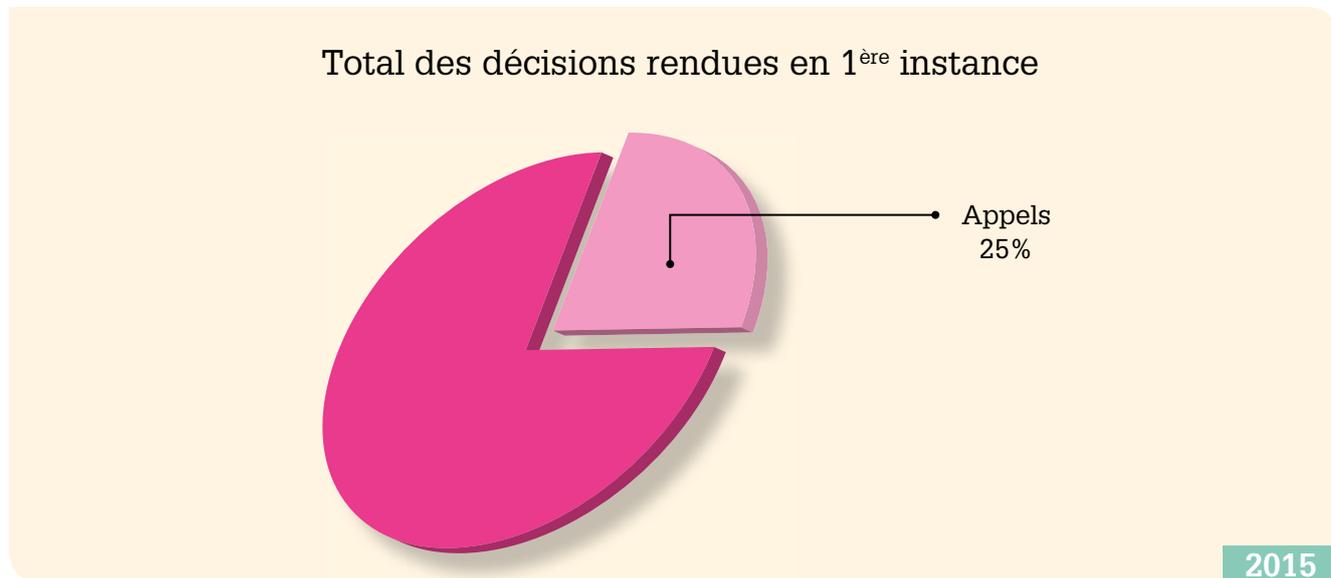
La sanction de l'avertissement et du blâme a été prononcée que dans 6% des cas (1 blâme et aucun avertissement).

Aucune interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux n'a été prononcée en 2015.

6% des décisions ont enjoint le pharmacien à rembourser l'assurance maladie.

1 ■ Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de première instance rendues en 2015

Ce graphique met en exergue le pourcentage d'appels formés sur le total des décisions de première instance rendues en 2015.

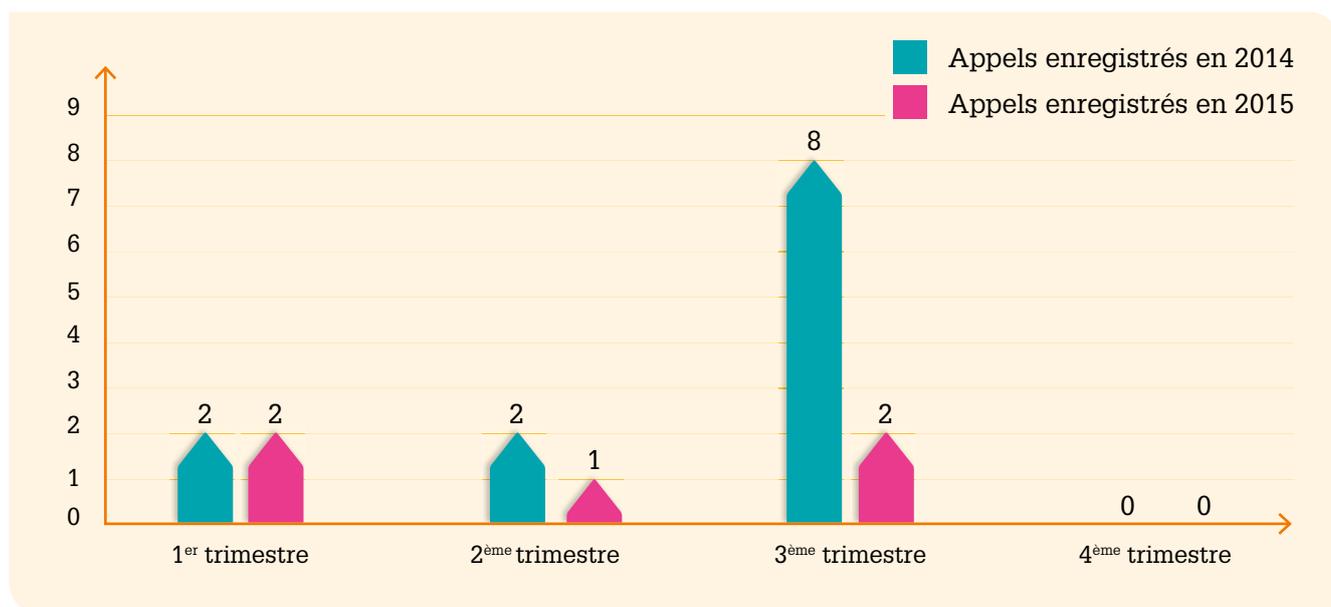


Sur 12 décisions rendues en première instance en 2015, 4 ont fait l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du Conseil national.

Ainsi, 25% des décisions de première instance ont fait l'objet d'un appel.

2 ■ Appels enregistrés

Ce graphique présente l'évolution des appels enregistrés sur les années 2014 et 2015.



On observe une diminution du nombre d'appels enregistrés en 2015 par rapport à 2014. 5 appels ont été formés en 2015 contre 12 en 2014, soit une baisse de 2/3 en un an.

3 ■ Appels a minima

Est qualifié d'appel a minima, le recours principalement formé par le **plaignant**, sollicitant l'infirmité de la décision de première instance et l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre du pharmacien poursuivi. Peuvent également former appel a minima, sans condition de délai, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité

sociale et le ministre chargé de l'agriculture.

Aucun appel a minima n'a été enregistré en 2015. Les 5 appels enregistrés en 2015 ont été formés par le pharmacien poursuivi.

4 ■ Saisine directe

L'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale précise que la section des assurances sociales du Conseil national est saisie directement par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un

délai d'un an, à compter de la date de réception du dossier complet de la plainte.

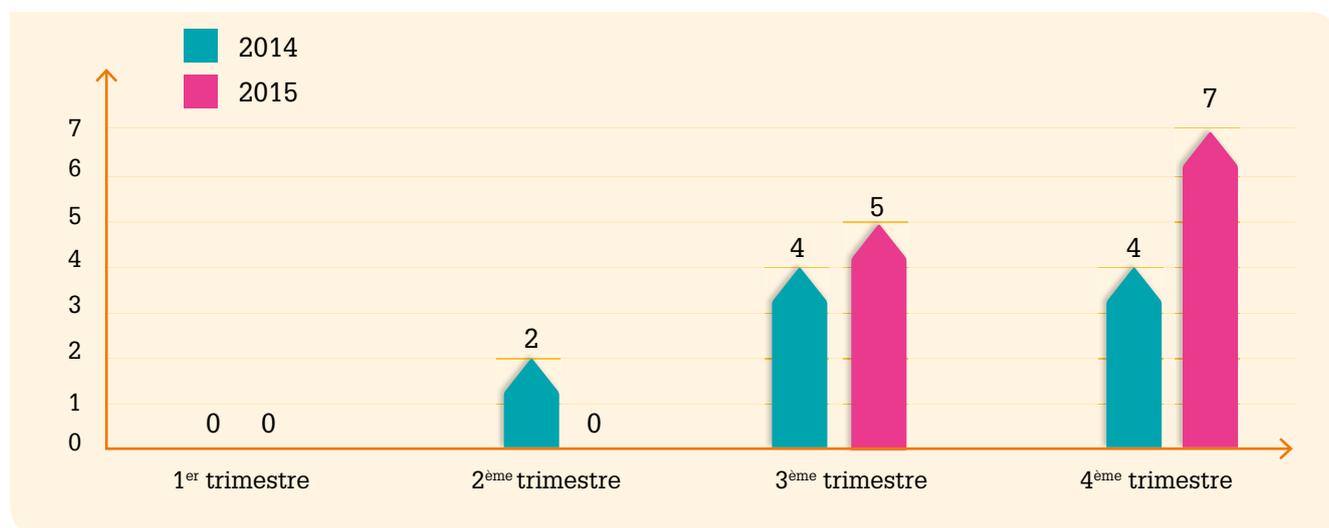
Aucune saisine directe n'a été enregistrée en 2015.

5 ■ Catégories d'appelants

Sur l'année 2015, on constate que la totalité des appels ont été interjetés par le pharmacien poursuivi.

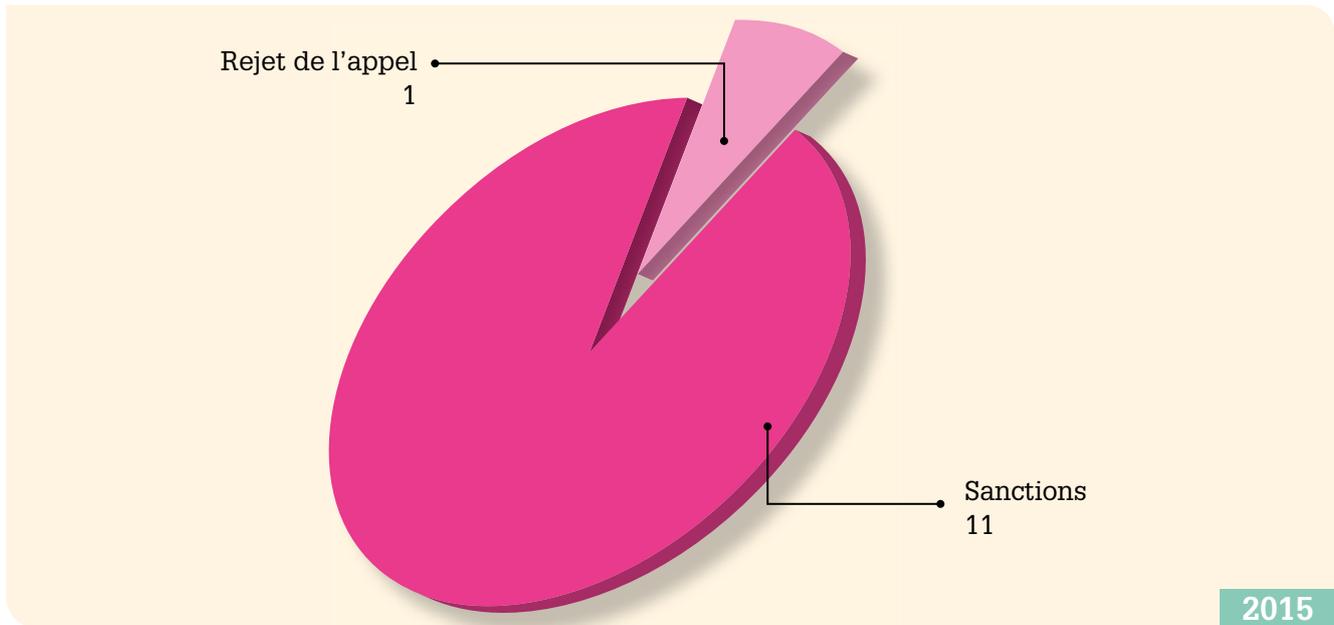
6 ■ Décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national

a ■ Nombre de décisions rendues



En 2015, le nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (12) a augmenté de 20% par rapport à 2014 (10).

b ■ Types de décisions



L'analyse des décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national en 2015 a permis de constater que :

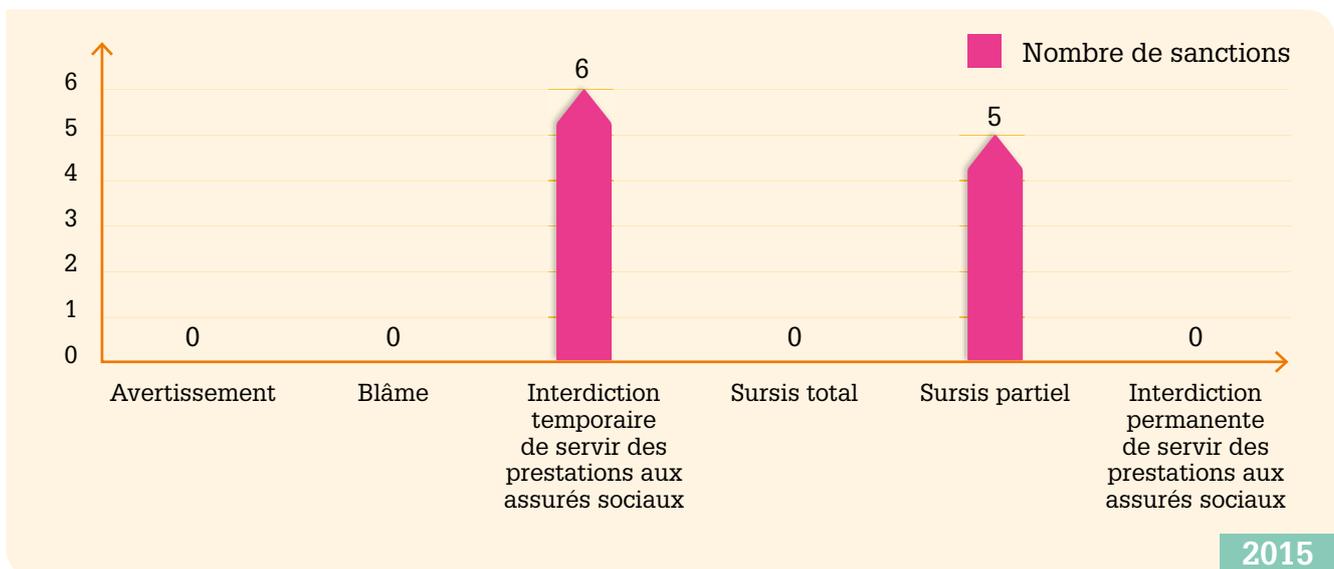
- Dans 11 cas, la section des assurances sociales du Conseil national a été saisie directement par les requérants et a prononcé une sanction ;
- Dans 1 cas, la section des assurances sociales du Conseil national a rejeté l'appel formé contre la décision de première instance ;
- Aucune décision de première instance n'a été annulée cette année.

c ■ Catégories de sanctions

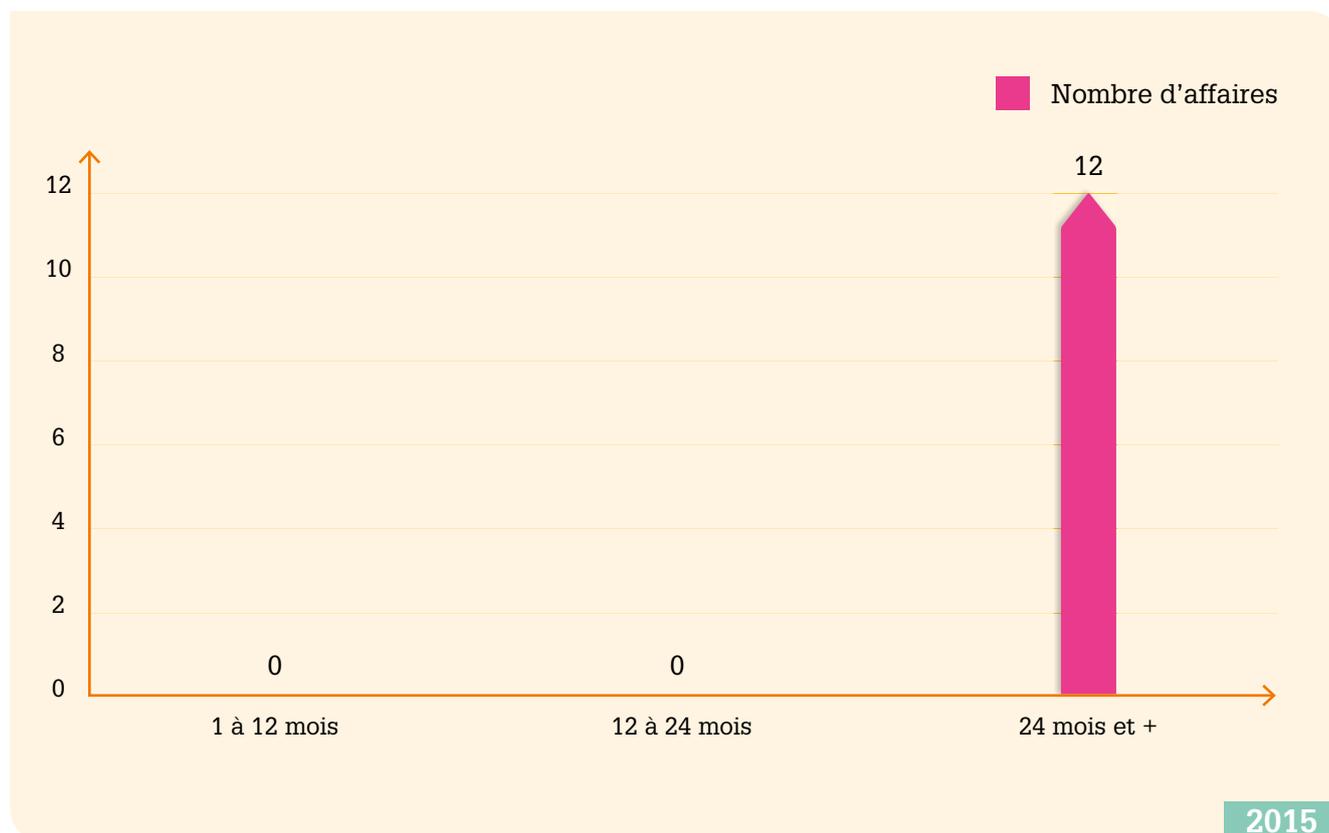
Le tableau suivant illustre uniquement les décisions rendues en appel par catégories de sanctions prononcées à l'encontre du pharmacien poursuivi sur l'année 2015.

A ce titre, lorsque la section des assurances

sociales a sanctionné le pharmacien poursuivi, seule la sanction de l'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, a été prononcée.



d ■ Délai moyen de jugement d'une affaire en appel



Le délai moyen de jugement des affaires d'assurances sociales en appel se situe aux alentours de 24 mois. En effet, 100% des affaires ont fait l'objet d'un jugement dans ce délai. Ceci s'explique par le fait que la section des assurances sociales du CNOP n'a pu se réunir pendant près de deux, dans l'attente de la publication du décret du 26 juin 2013 réformant la composition de ces juridictions. Réduire le stock des affaires en instance était l'objectif essentiel sur l'année 2015.

1 ■ Nombre de pourvois

Une décision rendue par la section des assurances sociales du Conseil national en 2015 a fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

2 ■ Nombre d'arrêts rendus

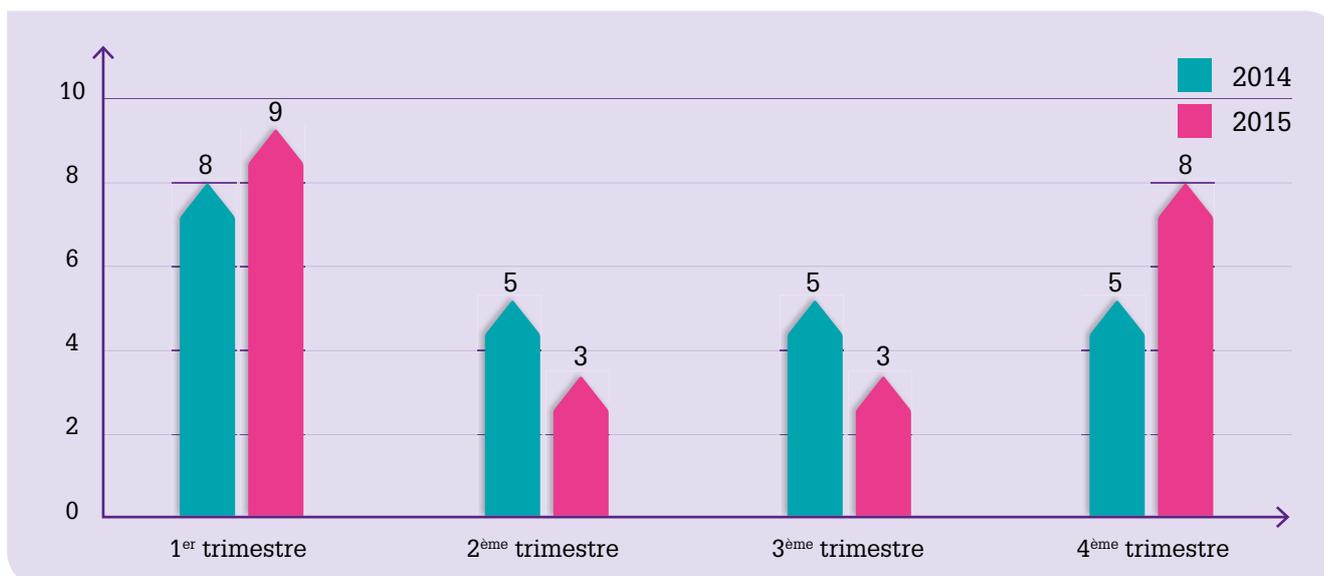
En 2015, aucun arrêt du Conseil d'Etat n'a été rendu en matière de contentieux des assurances sociales.

III.

DÉCISIONS

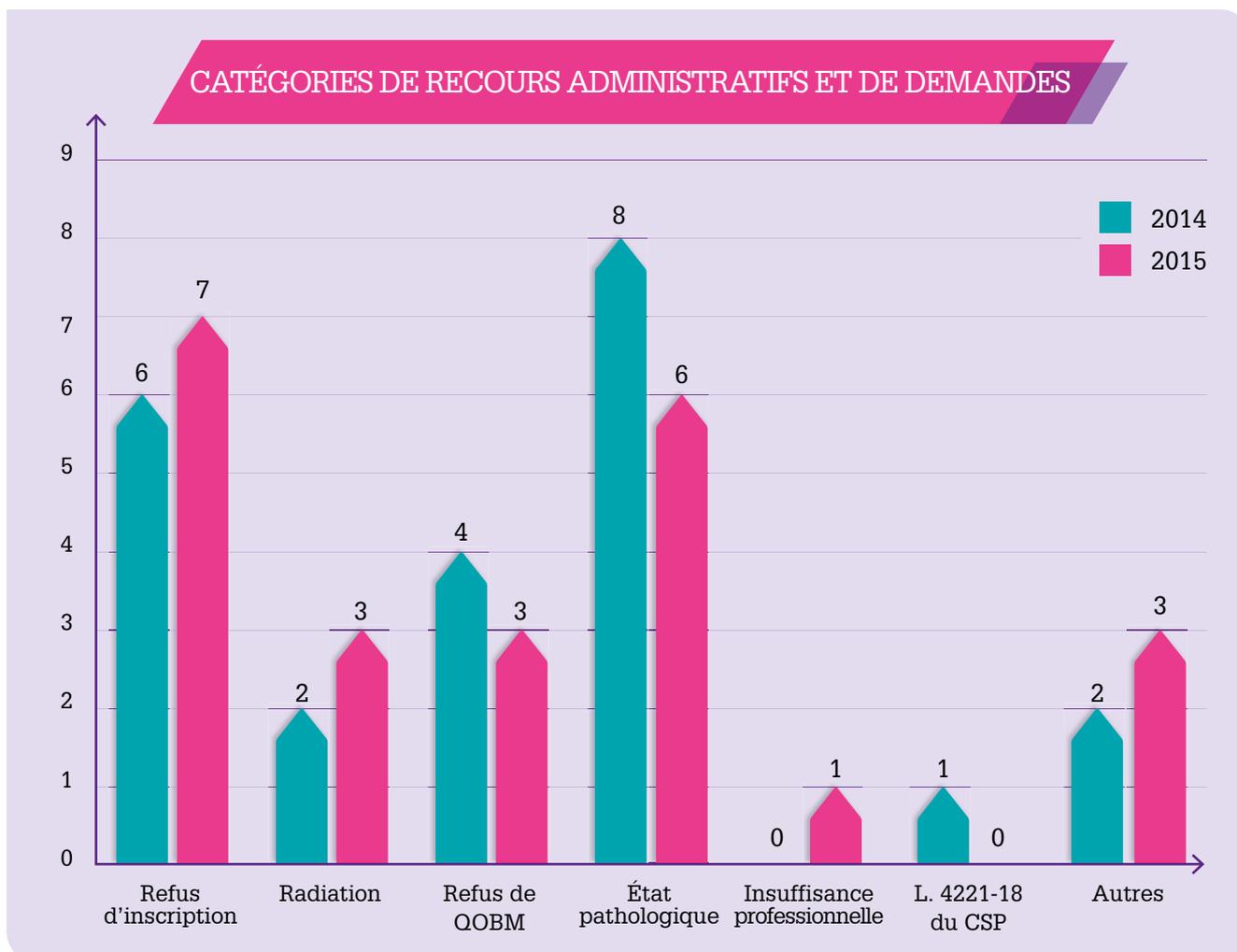
ADMINISTRATIVES

1 ■ Nombre de recours administratifs et de demandes



Le nombre de recours hiérarchiques (23) formés devant le Conseil national est identique pour les années 2014 et 2015.

CATÉGORIES DE RECOURS ADMINISTRATIFS ET DE DEMANDES



7 recours contre une décision de refus d'inscription ont été enregistrés en 2015, contre 6 en 2014.

Il s'agit du nombre de contentieux le plus important suivi par celui des recours formés contre une décision de suspension du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, prévu par les articles R. 4221-15 et suivants du CSP, répartis comme suit :

- aucun recours hiérarchique en 2015, contre 1 en 2014 ;
- 3 saisines directes en raison du dépassement par les conseils régionaux et centraux du délai de deux mois pour statuer contre 1 en 2014 ;
- 3 demandes de mise en œuvre de la procédure formées par les conseils régionaux et centraux contre 6 en 2014.

Le nombre de recours contre la radiation a légèrement augmenté, 3 en 2015 contre 2 l'année précédente.

Les recours contre les refus de qualification ordinaire en biologie médicale (3) ont légèrement diminué en 2015.

Le Conseil national a été saisi d'une affaire de procédure d'insuffisance professionnelle mise en œuvre au cours de l'exercice du pharmacien. Le conseil de première instance n'a pas pu statuer dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 4221-15-4 VI du code de la santé publique.

Une demande de dépaysement de conciliation dans une affaire a été enregistrée. Conformément à l'article R. 4234-39 alinéas 1 et 2 du code de la santé publique, lorsque la plainte met en cause l'un des membres du conseil régional ou central de l'Ordre des pharmaciens concernés, l'organisation de la conciliation peut être confiée à un autre conseil afin de préserver la procédure disciplinaire d'éventuels conflits d'intérêts.

Dans la partie « Autres », il est à noter :

- 2 recours contre inscription en 2015, contre 1 en 2014,
- 1 demande de dépaysement de la conciliation, en application de l'article R. 4234-39 du code de la santé publique.

2 ■ Décisions administratives rendues par le Conseil national

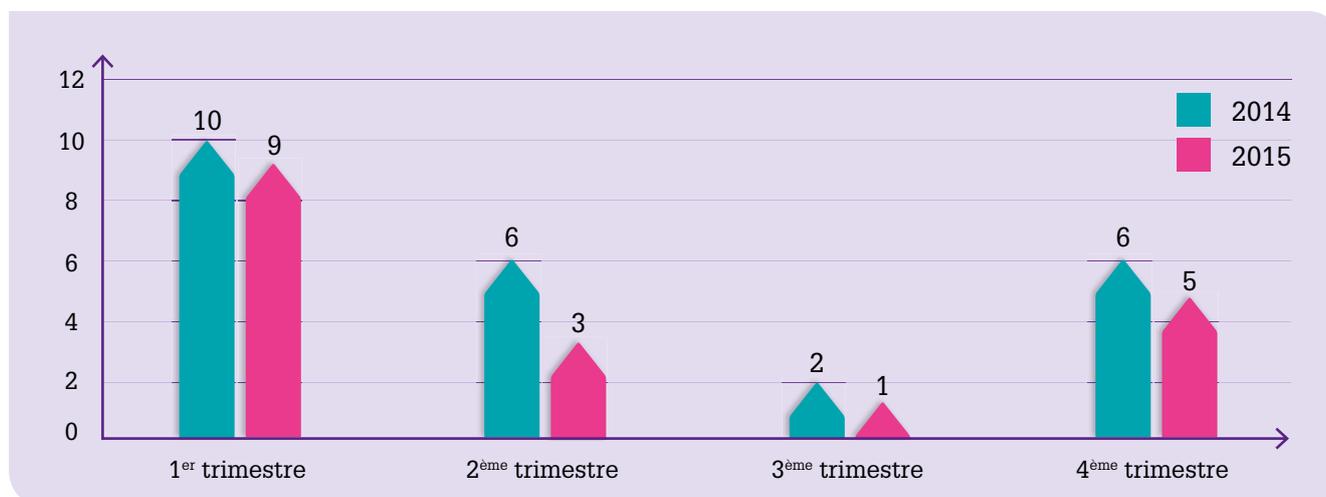
Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre.

A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de qualification en biologie médicale. Le Conseil national est susceptible de saisir un

conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien⁵.

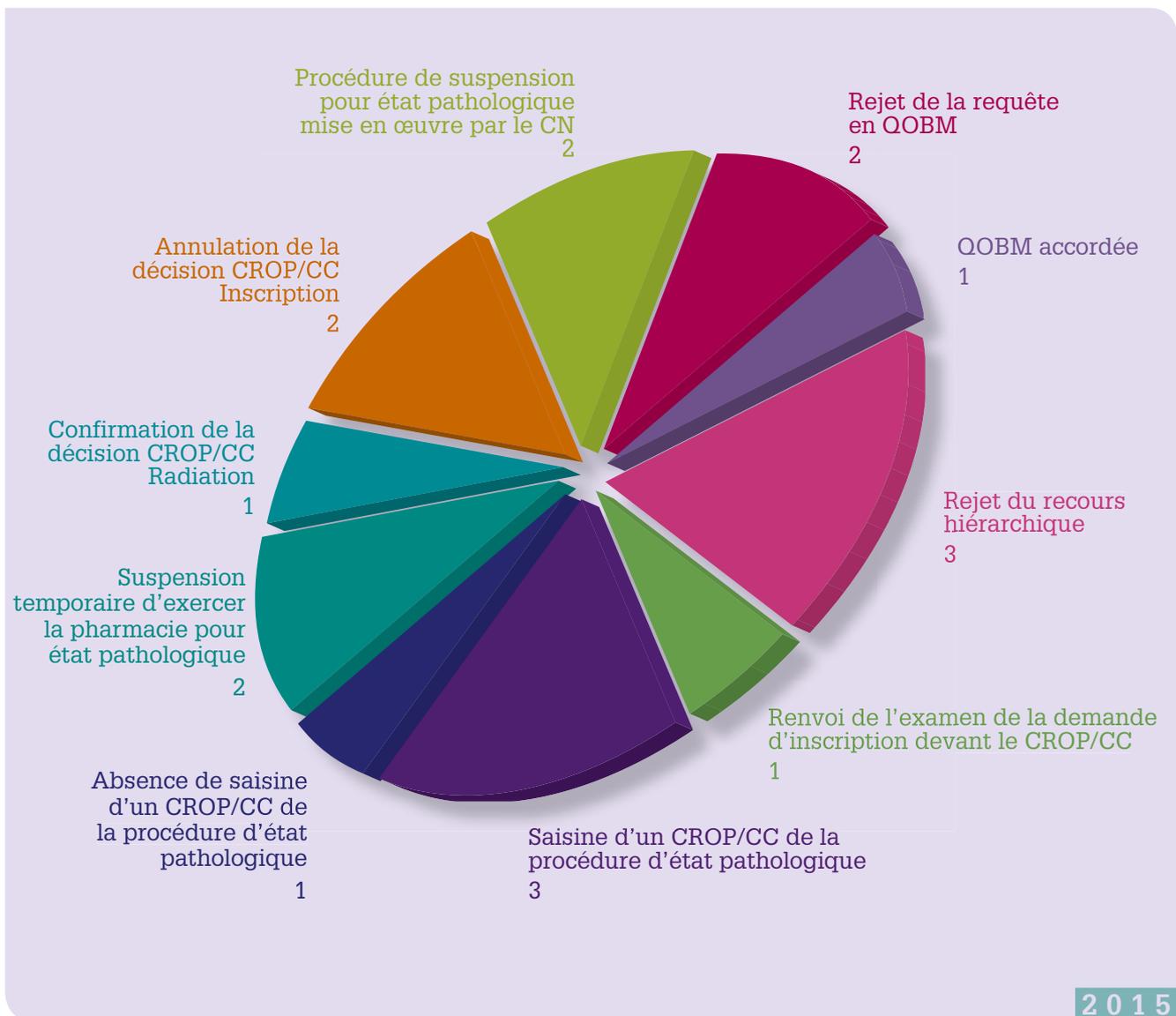
Le Conseil national est également amené à statuer sur des requêtes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi⁶

a ■ Le nombre de décisions rendues



On observe une diminution du nombre de décisions administratives rendues par le Conseil national en 2015 par rapport à l'année 2014. 18 décisions ont été rendues contre 24 l'année passée, soit une baisse de 25%.

5 : Article R. 4221-15 et suivants du code de la santé publique. 6 : Articles R. 4221-15 VI et R. 4221-15-4 VI du code de la santé publique



L'analyse des décisions administratives rendues par le Conseil national permet de constater que :

- dans 27,7% des cas, les recours hiérarchiques formés devant le Conseil national sont rejetés ;
- Plusieurs types de décisions ont été rendues en matière d'état pathologique :
 - sur 4 demandes de saisine, 3 ont abouti à la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles R. 4221-15 et suivants du code de la santé publique ;
 - deux suspensions temporaires d'exercer la pharmacie ont été prononcées cette année ;
 - Le conseil de première instance n'ayant pu statuer dans les délais impartis, le Conseil national a ordonné la mise en œuvre d'une expertise médicale de l'état de santé d'un pharmacien dans une affaire. Il est mis fin à la procédure engagée à l'encontre de ce pharmacien qui ne présentait pas, à la lecture du rapport d'expertise, un état

pathologique susceptible de rendre dangereux son exercice professionnel.

- Aucune décision n'a été rendue en matière d'insuffisance professionnelle en 2015.

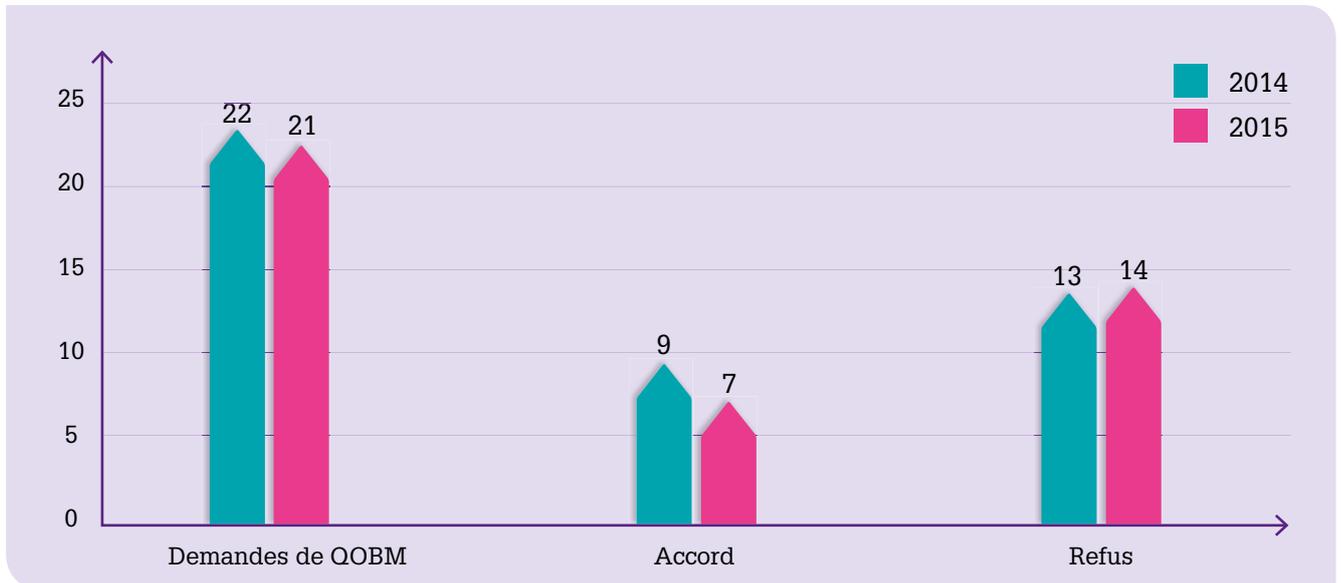
Le Conseil national a confirmé les décisions administratives rendues par les conseils centraux et régionaux dans 10 affaires, contre 13 en 2014. Le Conseil national a annulé les décisions de première instance dans 4 affaires réparties comme suit :

- deux recours contre une décision ayant prononcé un refus d'inscription. Dans l'une de ces 2 affaires, l'examen de la demande d'inscription formée par le pharmacien a été renvoyé devant le conseil de première instance concerné ;
- un recours contre une décision ayant refusé de délivrer à un praticien hospitalier la qualification ordinale en biologie médicale ;
- un recours contre une décision de radiation.

3 ■ La qualification ordinale en biologie médicale

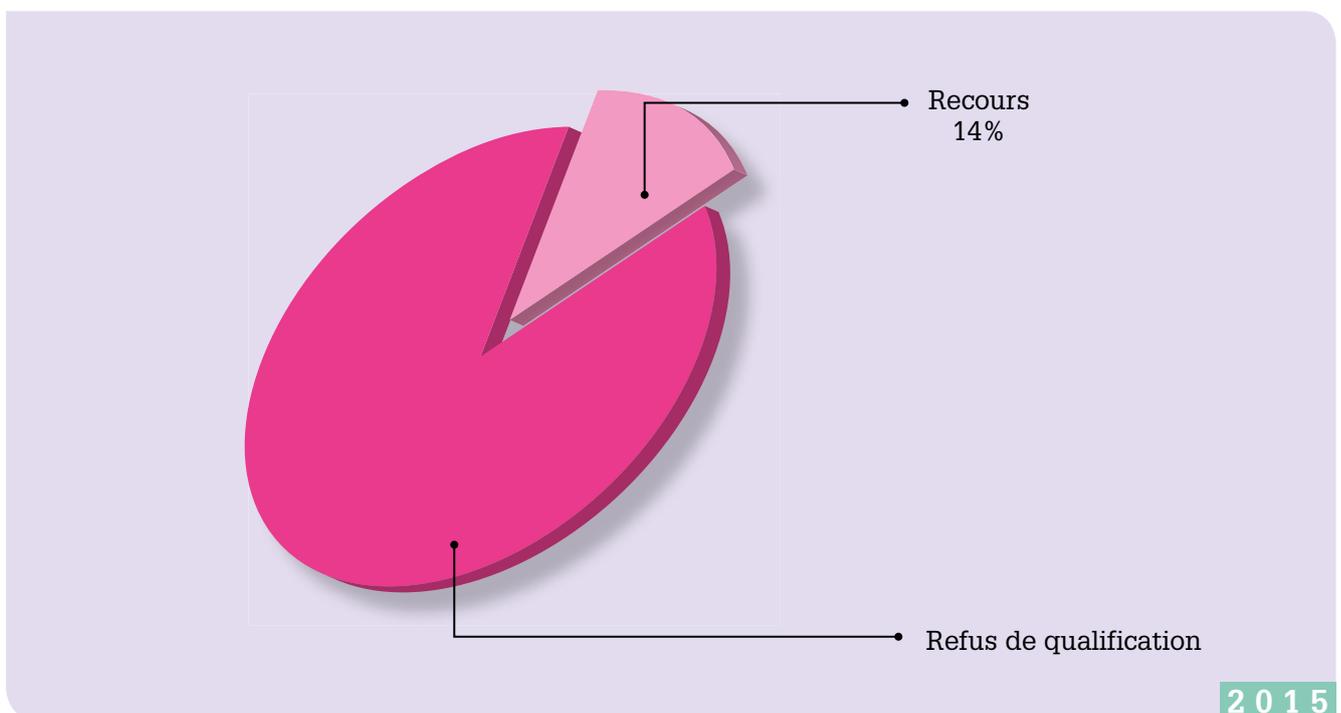
21 demandes de qualification ont été formulées devant le conseil central de la section G en 2015, contre 22 en 2014. Cela démontre que l'on a atteint le point de stabilité dans ces demandes après l'affluence des premières années.

7 demandes ont fait l'objet d'une acceptation, tandis que 14 ont abouti à un refus.



14% des décisions de refus de qualification en biologie médicale rendues par le conseil central de la section G en 2015 ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil national.

A l'issue des deux recours formés, l'un a été rejeté, le second doit être examiné courant du 1^{er} trimestre 2016.



2015

1 ■ Nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés en 2015

Aucun recours pour excès de pouvoir n'a été enregistré en 2015, alors que l'année précédente, 5 recours avaient été formés.

2 ■ Nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs

4 jugements ont été rendus en 2015 répartis comme suit :

- 3 rejets de la requête ;
- 1 annulation de la décision rendue par le Conseil national en matière d'inscription au tableau.

En 2015, 1 appel a été formé devant la cour administrative d'appel contre une décision de rejet prononcée par un tribunal administratif.

3 ■ Nombre de décisions rendues par la Cour administrative d'appel

La cour administrative d'appel a rendu 2 décisions en 2015. L'examen de l'une des deux requêtes est renvoyé devant le Conseil d'Etat, tandis que l'autre a été rejetée.

IV. OUTILS INFORMATIQUES

A ■ BASE DE JURISPRUDENCE

- La base de jurisprudence mise en ligne sur le site Internet et Intranet de l'Ordre regroupe actuellement près de 600 décisions rendues par les chambres de discipline ordinaires, la période considérée allant de 2007 à 2016.

Elle contient aussi les arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la discipline et la section des assurances sociales, ainsi que les rapports présentés devant la chambre de discipline du Conseil national.

- Les décisions rendues par les sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre sont présentées dans la base, sur 3 années, de 2010 à 2012.

- Sont également disponibles une partie des fiches de jurisprudence des décisions rendues par les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux en 2010, qui n'ont fait l'objet d'aucun appel et sont donc devenues définitives.

- Au dernier trimestre 2015, la base de jurisprudence a enregistré 23 094 visites. Les fiches de jurisprudence les plus consultées traitent de la publicité en faveur de l'officine, des préparations des doses à administrer, de la dispensation de stupéfiants et de substances vénéneuses.

Les mots ou expressions les plus recherchés sont : commerce électronique, sollicitation de clientèle, déontologie et garde.

B ■ APPLICATION DE GESTION DES PROCÉDURES DES GREFFES DES CONSEILS DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Le 16 février 2015, l'application de gestion des procédures des greffes a été mise en service à l'ensemble des conseils de l'Ordre. A noter que le greffe du Conseil national y avait déjà accès au dernier trimestre 2014. Ainsi, un certain nombre de dossiers pour lesquels un appel avait été formé a pu être enregistré dans l'application.

Cette application permet aux greffes des conseils de disposer de fonctionnalités communes en vue d'améliorer la gestion des procédures.

Un ensemble de modèles de courriers spécifiques aux affaires disciplinaires figure dans l'application, soit 288 courriers.

En 2015, un guide destiné à faciliter la saisie d'une affaire dans l'application a été mis à disposition

des utilisateurs. Il synthétise les principales fonctionnalités à utiliser en qualité de gestionnaire de l'outil, telles que la gestion des parties à l'instance et d'une audience, la saisie des griefs reprochés et de la décision rendue.

Plusieurs fonctionnalités ont également été améliorées :

- Les plans d'action permettent de recenser les différentes étapes d'une procédure spécifique, nécessaires à la saisie de dossiers dans l'outil.
- La mise en place d'alertes permet de vérifier la conformité des informations saisies pour chacun des dossiers et de détecter aisément les incohérences.

511 affaires disciplinaires ont été saisies cette année par les greffes des conseils première instance.

V.

JURISPRUDENCE

COMMENTAIRES DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

Parmi les arrêts rendus par le Conseil d'Etat cette année, un seul mérite d'être plus particulièrement commenté. Un échantillon des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national est également présenté.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

QPC - composition de la chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens – abrogation des 2°, 3° et 13° alinéas de l'article L. 4231-4 Du code de la sante publique.

Le 27 avril 2015, après avoir renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'indépendance et l'impartialité de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en raison de sa composition⁷, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le pourvoi initialement formé par le pharmacien poursuivi contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national en date du 18 mars 2014, ayant confirmé la sanction prononcée à son encontre en première instance, l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

La Haute juridiction a procédé à l'examen de ce pourvoi à la lumière de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2015, qui a jugé contraire à la Constitution la présence de représentants de fonctionnaires siégeant, avec voix consultative, en qualité de représentants de ministres au sein de la chambre de discipline du Conseil national.

Le Conseil constitutionnel a jugé que les alinéas 2, 3 et 13 de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique méconnaissaient le principe d'indépendance des juridictions, dès lors que le directeur général de la santé ou le pharmacien inspecteur de santé publique et le pharmacien du service de santé siégeaient au sein du CNOP, dans sa formation disciplinaire, en qualité de représentants respectivement du ministre chargé de la santé et du ministre de l'Outre-mer, et non en tant que membres nommés. Il a donc prononcé dans ce cadre l'abrogation des dispositions contestées par le pharmacien poursuivi. Relevant toutefois que cette abrogation aurait pour effet de modifier la composition du Conseil national statuant, non seulement en matière disciplinaire,

mais aussi en matière administrative, le Conseil constitutionnel a reporté la date de l'abrogation au 1^{er} janvier 2016 pour permettre au législateur d'intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Pour autant, les représentants de l'Etat devaient s'abstenir de siéger au sein de la chambre de discipline du Conseil national jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi nouvelle ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. Il a jugé également que les décisions disciplinaires rendues avant la publication de sa décision, soit avant le 20 mars 2015, par le CNOP, ne pouvaient être remises en cause sur le fondement de l'inconstitutionnalité constatée que si l'une des parties avait invoqué celle-ci à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la présente décision.

Par un arrêt rendu le 27 avril 2015, le Conseil d'Etat a annulé la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil national en date du 18 mars 2014 dans la mesure où les représentants de l'Etat ont siégé avec voix consultative dans la formation de jugement. L'inconstitutionnalité constatée est rendue applicable au présent litige. Il est ainsi admis que la décision d'appel rendue par la juridiction disciplinaire ne devient définitive que lorsque la voie du recours en cassation est épuisée. L'affaire a été renvoyée devant la chambre de discipline du Conseil national.

Le 6 novembre 2015, la chambre de discipline du Conseil national a annulé la décision rendue le 12 septembre 2012 par la juridiction de première instance⁸.

Elle a retenu le moyen soulevé par le pharmacien tenant à la violation du principe du contradictoire. Ce dernier soutenait n'avoir jamais eu connaissance d'une seconde version d'un courrier l'accablant, par lequel les plaignants transmettaient plusieurs témoignages à charge et repris dans les rapports

7 : CE, 30 décembre 2014, n° 382830.

8 : Il convient de préciser que le pourvoi formé par le pharmacien sanctionné n'a pas été admis par le Conseil d'Etat. À la suite de décision rendue par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2015, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les articles L. 4231-4 et L. 4234-10 du code de la santé publique en rétablissant la présence des représentants de l'Etat au sein du Conseil national statuant en formation administrative. Néanmoins, les représentants de l'Etat ne peuvent plus siéger dans les instances disciplinaires des différents conseils et au sein de la chambre de discipline du Conseil national.

d'audience. Les autres moyens de procédure soulevés ont été écartés.

Sur le fond, la juridiction d'appel a relevé que l'intéressé avait été condamné par le juge pénal pour des faits d'escroquerie et de mise à disposition du public de médicaments à usage humain collectés auprès du public et inutilisés, à deux ans d'emprisonnement avec sursis assortis d'une mise à l'épreuve de trois ans. Ce jugement s'imposait ainsi à la juridiction disciplinaire quant à la matérialité des faits.

La chambre de discipline a jugé que la remise en vente de médicaments inutilisés et rapportés à

l'officine en vue de leur destruction était non seulement contraire à la probité mais aussi de nature à compromettre la santé des patients dès lors qu'il était impossible de garantir la qualité desdits médicaments, sortis du circuit et conservés dans des conditions inconnues. Elle a retenu que les fautes commises par le pharmacien étaient d'une extrême gravité en raison de leur nature, de leurs conséquences possibles pour la santé publique et de leur persistance sur une période de trois ans. La sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie a été prononcée.



DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

Remise promotionnelle d'ibuprofène – consommation abusive de médicaments – réduction de la sanction : d'une interdiction d'exercer la pharmacie de 13 mois à une interdiction d'exercer de 6 mois

Le 30 juin 2015, la chambre de discipline du Conseil national a accueilli l'appel du pharmacien sanctionné et a réduit de moitié la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre par les premiers juges.

Il était reproché au pharmacien titulaire poursuivi d'avoir proposé à ses clients des remises promotionnelles sur le Nurofen® 400mg, permettant de bénéficier d'une seconde boîte à moitié prix.

Si le pharmacien peut fixer librement le prix des médicaments en vente libre, les juges disciplinaires d'appel ont estimé que la vente desdits médicaments par lot était de nature à inciter les clients à acquérir une quantité de médicaments qui pourrait être supérieure à leurs besoins, uniquement pour bénéficier de la remise promotionnelle.

Il a été jugé qu'une telle vente par lots constituait bien une incitation à une consommation abusive de médicaments, dans la mesure où la vente de deux boîtes de Nurofen® revenait à délivrer au client une quantité d'ibuprofène supérieure à la dose d'exonération prévue pour cette substance, qui s'élève à la délivrance de 6 grammes sans ordonnance.

La chambre disciplinaire du Conseil national a décidé de diminuer le quantum de la sanction prononcée en première instance car les ventes promotionnelles litigieuses s'apparentaient davantage à une méconnaissance de la réglementation sur la fixation des prix promotionnels des médicaments en vente libre qu'à une volonté d'enfreindre le code de déontologie. Le pharmacien titulaire avait également mis fin à ces promotions.

Insuffisance professionnelle – interdiction d'exercer la pharmacie et injonction de formation prononcées par la chambre de discipline – modalités de formation définies par le Conseil régional

Le 30 juin 2015, la chambre de discipline du Conseil national a rejeté l'appel formé par le pharmacien titulaire et confirmé l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont deux mois avec sursis ainsi que l'injonction de suivre des formations en matière de qualité de la dispensation du médicament et de qualité de l'organisation et de la tenue de l'officine.

Il était reproché au titulaire la délivrance de médicaments listés en l'absence de prescription, la tenue des locaux et équipements non conformes aux bonnes pratiques, le désordre dans l'officine et les réserves, la présence d'équipements dédiés à la conservation de médicaments thermosensibles inadaptés, le non-respect du secret professionnel du fait de l'absence d'espace de confidentialité et de la visibilité des listings et factures nominatives, l'absence de retranscription des préparations effectuées en sous-traitance sur le registre des préparations, le défaut de registre des médicaments dérivés du sang et l'absence de mise œuvre du Dossier Pharmaceutique.

Les juges d'appel ont considéré que les faits étaient matériellement établis par les pièces du dossier, sans qu'ils soient sérieusement contestés par le pharmacien.

Ils ont également considéré que le refus affiché de l'intéressé de ne pas respecter la réglementation des substances vénéneuses a démontré l'absence de conscience de ses obligations de pharmacien et de la nécessité pour lui de favoriser un bon usage des médicaments.

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a confirmé la décision

des premiers juges, tant sur la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie que sur l'injonction de formation.

Le conseil régional ainsi saisi de la procédure pour insuffisance professionnelle, chargé de définir les modalités de cette formation conformément aux dispositions de l'article R. 4234-11-1 du code de la santé publique, a suspendu le pharmacien pendant deux mois. Il a également prononcé une injonction de 100 heures de formation sur l'actualisation des compétences officinales, à réaliser auprès d'une faculté de pharmacie.

QPC – nombre de pharmacien adjoint en fonction du chiffre d'affaires global et atteinte à la liberté d'entreprendre – transmission au Conseil d'État

Le 15 décembre 2015, la chambre de discipline du Conseil national a reconnu le caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le pharmacien titulaire et a transmis cette question au Conseil d'Etat.

Sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 ans pour non respect du nombre obligatoire de pharmaciens adjoints présents dans l'officine au regard de son chiffre d'affaires, le titulaire a interjeté appel de cette décision devant la chambre de discipline du CNOP.

Au cours de la procédure d'appel, l'intéressé a déposé une QPC portant sur la conformité du dernier alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique avec la liberté d'entreprendre et le principe d'égalité garantis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁹. Il a estimé que la fixation du nombre de pharmaciens dont le recrutement est obligatoire, non pas en fonction du chiffre d'affaires relevant de la dispensation de médicaments mais en fonction du chiffre d'affaires global de la pharmacie, incluant notamment la vente de produits de parapharmacie et la location de matériels, portait atteinte à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité précités.

Le pharmacien a soutenu que la liberté d'entreprendre ne pouvait être restreinte qu'en raison de l'intérêt général et qu'à la condition que cette restriction ne soit pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il a précisé que la protection de la santé publique n'imposait pas la prise en compte du chiffre d'affaires global de l'officine pour fixer le nombre de pharmaciens adjoints obligatoires au sein d'une pharmacie.

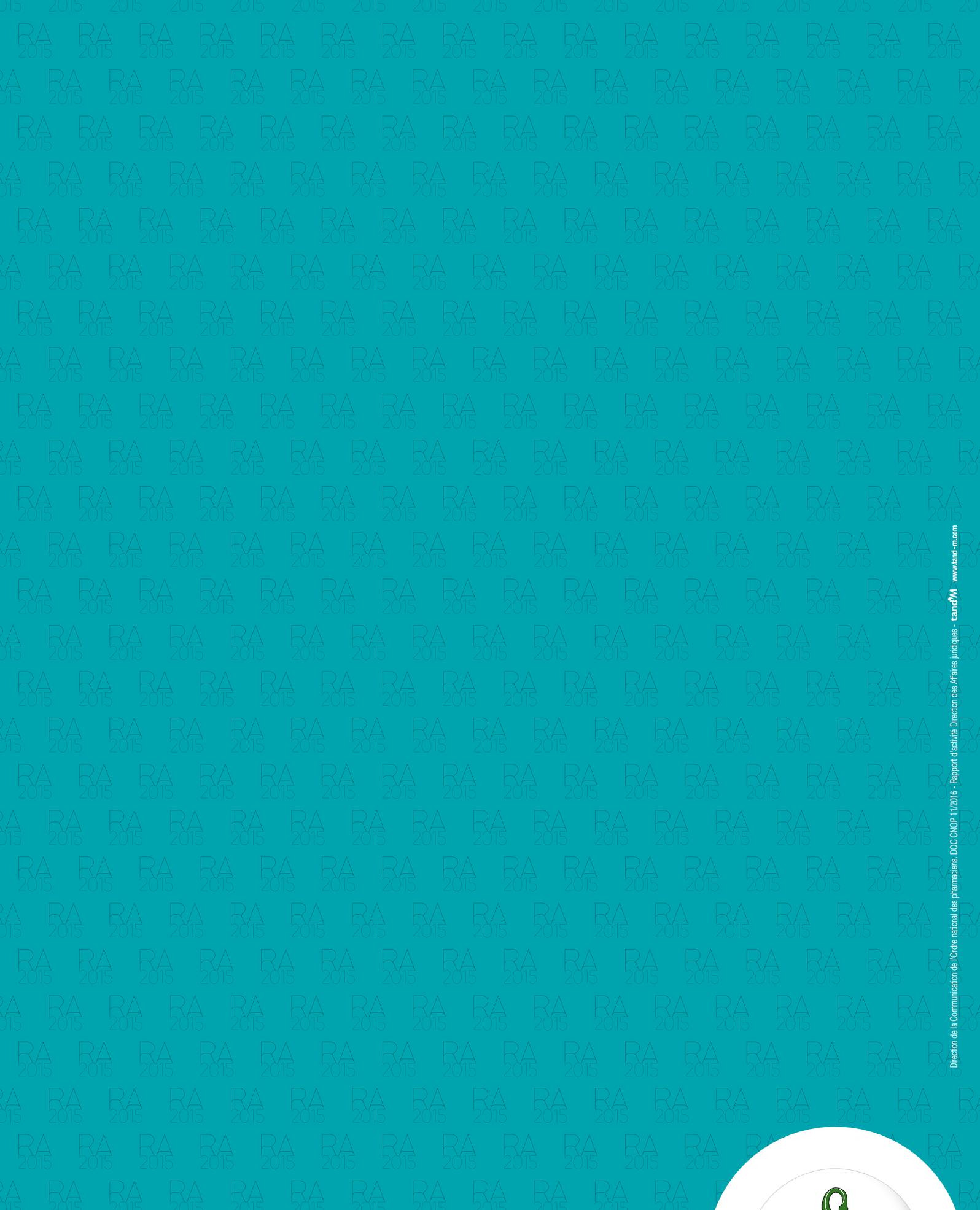
La règle posée par le dernier alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique introduirait également, selon le titulaire, une distorsion de concurrence non justifiée concernant la vente de produits de parapharmacie entre la grande distribution et les pharmacies.

La chambre de discipline du CNOP a relevé le caractère sérieux de la QPC et l'a transmise au Conseil d'Etat dans la mesure où le recrutement obligatoire d'adjoint en fonction du chiffre d'affaires correspondant à la vente de médicaments mais aussi à la vente de produits hors monopole serait susceptible de créer une distorsion de concurrence entre les différents acteurs du secteur opérant sur le même marché, contraire au principe d'égalité et non susceptible d'être justifiée par un objectif de protection de la santé publique. Elle a précisé que les circuits de distribution, autres que les officines, n'étaient pas soumis à une telle contrainte en termes d'embauche et de personnel qualifié.

Enfin, les juges d'appel ont souligné que le maintien du chiffre d'affaires global de l'officine comme unique critère de fixation du nombre de pharmaciens adjoints n'apparaît plus à ce jour de nature à garantir l'objectif de protection de la santé publique. Ce critère ne prendrait notamment plus en compte les nouvelles missions confiées aux officinaux par la loi du 21 juillet 2009, nécessitant la présence d'un personnel qualifié¹⁰.

9 : Article 1, 4, 6 et 13 de ladite Déclaration.

10 : A noter que le Conseil d'Etat par décision en date du 6 avril 2016, n'a pas transmis la QPC au Conseil constitutionnel en justifiant par des considérations de santé publique l'atteinte à la liberté d'entreprendre que constitue le dernier alinéa de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, fixant le nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.



Direction de la Communication de l'Ordre national des pharmaciens. DOC ONOP. 11/2016 - Rapport d'activité Direction des Affaires Juridiques - randm - www.rand-m.com

Ordre national des pharmaciens
4, avenue Ruysdaël - 75379 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99

www.ordre.pharmacien.fr



Ordre national
des pharmaciens